annexe N°1

Budget Primitif 2015- de la Commune de COURARNOUX

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap	Libellé	Propositions de la CRC	Chap	Libellé	Proposition de la CRC
O11	charges à caractère général	19 500,00	70	Produits des services	3 170,00
O12	charges de personnel	32 178,00	73	Impôts et taxes	63 266,00
O14	atténuations de produits	11 258,00			
65	autres charges de gestion courante	26 551,00	74	Dotations et participations	*41 036,00*
66	charges financières	15 100,00	75	Autres produits de gestion courante	*13 080,00*
22	dépenses imprévues	0,00	*13*	Atténuation de charges	*0,00*
O23	virement à la section d'investissement	14 886,91	76	Produits financiers	2,00
O42	opérations d'ordre (amortissement)	1 230,09	77	Produits exceptionnels	150,00
Total dépenses de fonctionnement		**120 704,00**	**Total recettes de fonctionnement**		**120 704,00**

SECTION INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap	Libellé	Propositions de la CRC	Chap	Libellé	Proposition de la CRC
1641	emprunts	77 000,00	10	dotations, fonds divers réserves (FCTVA)	5 500,00
165	dépôts et cautionnements	930,00	1068	excédents de fonctionnement capitalisés	5 674,69
			13	subvention d'investissement	12 718,86
20	immobilisations incorporelles	0,00			
204	subvention d'équipement	12 718,86	16	emprunts et dettes assimilés	0,00
21	immobilisations corporelles	550,00		restes à réaliser en recettes	0,00
OO1	solde d'exécution reporté	54 782,33	O21	virement à la section de fonctionnement	14 886,91
	restes à réaliser en dépenses	11 400,00	24	produits des cessions	65 000,00
			40	opérations d'ordre entre sections	1 230,09
Total dépenses d'investissement		**157 381,19**	**Total recettes d'investissement**		**105 010,55**

annexe n°2

Commune de COUTARNOUX

Budget primitif 2015– BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

SECTION EXOLOITATION					
DEPENSES			RECETTES		
Chap	Libellé	Propositions de la CRC	Chap	Libellé	Proposition de la CRC
O11	Charge à caractère général	11 800,00	70	ventes, produits fabriqués, prestations	9 000,00
O12	charge de personnel	150,00			
			74	subventions d'exploitation	1 100,00
23	virement à la section d'investissement	2 737,53			
42	opérations d'ordre entre sections	5 986,00	42	Opérations d'ordre entre sections	5 700,00
			R002	Résultat reporté	8 041,67
Total dépenses d'investissement		**20 673,53**	**Total recettes d'investissement**		**23 841,67**

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap	Libellé	Propositions CRC	Chap	Libellé	Proposition de la CRC
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 950,00	73	Subventions d'investissement	200,00
			O21	Virement de la section de fonctionnement	2 737,53
O40	opérations d'ordre entre sections	5 700,00	O40	Opérations d'ordre entre sections	5 986,00
			R001	Solde d'exécution reporté	1 726,47
Total dépenses de fonctionnement		10 650,00	Total recettes de fonctionnement		10 650,00

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0287 du 8 juillet 201 5
portant retraits des communes de Chevillon, La Ferté-Loupière, Prunoy
et Villefranche-Saint-Phal, du Syndicat Mixte Fourrière Animale du Sénonais

Article 1er : Sont autorisés les retraits des communes de Chevillon, La Ferté-Loupière, Prunoy et Villefranche-Saint-Phal, du Syndicat Mixte de la Fourrière Animale du Sénonais.
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Arrêté n° PREF/DCPP/2015/0296 du 13 juillet 2015
portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune d'Egriselles-le-Bocage

ARTICLE 1ER :
Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'Égriselles-le-Bocage, à partir du 3 septembre 2015.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.
ARTICLE 2 :
Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : VILLENEUVE LA DONDAGRE, GRON, CORNANT, MARSANGY.
ARTICLE 3
Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.
ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Le préfet
Jean–Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/297 du 15 juillet 2015
Portant règlement d'office du budget primitif 2015 de la Commune de SAINT MARTIN DU TERTRE

Article 1er : Le budget primitif de la Commune de Saint Martin du Tertre est arrêté conformément aux documents « annexe n°1 » et « annexe n°2 », à haute ur de :

Budget principal :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 1 091 552,52 €
- dépenses et recettes d'investissement : 291 507,90 €

Budget annexe assainissement :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 145 178,65 €
- dépenses et recettes d'investissement : 0,00 €

Budget annexe cimetière :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 817, 43 €
- dépenses et recettes d'investissement : 0,00 €

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral N°PREF-DCPP-SEE-2015- 0389

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour capturer, relâcher et transporter des spécimens d'espèce de chiroptères protégées (cerfa N°13 616*01), déposée par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA), le 17 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 15 juin 2015.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA)
Nom des mandataires	– salariés à la SHNA, – chargés de mission faune au Parc naturel régional du Morvan, – chargés de mission à la réserve naturelle du Val de Loire, – experts naturalistes et bénévoles engagés de longue date, dans les inventaires régionaux coordonnés par la SHNA.
Adresse	Maison du Parc du Morvan
Code postal - Commune	58 230 Saint-Brisson

EST AUTORISÉ À
capturer, relâcher et transporter

Département	YONNE
Commune	Toutes les communes

les spécimens vivants ou morts de l'espèce

NOM	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Toutes les espèces de chiroptères exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999	Non déterminée	- Inventaire - Sauvetage - Programme scientifique

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SFEPM) ;

- Relâcher, le cas échéant, les specimens sur leurs sites de capture ;

- Transmettre les données brutes recueillies à la base Bourgogne Base Fauna selon le standard d'occurence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant :
http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinpoccurrencetaxonv1.pdf

- Transmettre à la DREAL Bourgogne, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

  - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ; les dates et les lieux (précision GPS) par commune des opérations ;
  - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
  - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
  - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
  - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

⇨Copie à la DREAL ⇨Copie à la DDT ⇨Copie à l'ONCFS ⇨Copie à l'ONEMA ⇨Copie au groupement de gendarmerie ⇨Copie au MEDDE ⇨Ampliation aux intéressés ⇨Publication au Recueil des Actes Administratifs	Fait à AUXERRE, le 17 JUIL. 2015 Pour le Préfet, La Sous-Préfète, Secrétaire Générale Marie-Thérèse DELAUNAY	AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2018.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral N°PREF-DCPP-SEE-2015-0301

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place ;

VU la demande de dérogation pour capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèce d'insectes protégées (cerfa N°13 631*01), déposée par l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE), le 23 juin 2015 ;

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE)
Nom des mandataires	Bruno MERIGUET (coordinateur) Théo DIRKSEN Pierre ZAGATTI Hervé GUYOT
Adresse	Domaine INRA la minière
Code postal - Commune	78 820 GUYANCOURT

EST AUTORISÉ À
Capturer et rélâcher immédiat

Département	YONNE
Commune	Châtel-censoir, Coulanges-la-vineuse, Auxerre, Moulins-sur-ouanne, Collan, Chevannes, Tanlay, Junay, Montréal, Annay-sur-serein, Noyers.

les spécimens vivants de l'espèce

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Osmoderma eremita	Pique-Prune ou Bardot	Indeterminée	- Protection de la faune sauvage - Conservation des habitats - Inventaires des populations

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Relâcher les specimens sur leurs sites de capture ;
- Transmettre à la DREAL Bourgogne, chaque année avant le 31 mars :
  - un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
    - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
    - les dates et les lieux (précision GPS) par commune des opérations ;
    - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
    - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
    - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.
  - Un fichier avec les données brutes recueillies selon le standard d'occurence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant : http://www.sinpbourgogne.fr/accueil_sinp/le_sinp/les_referentiels/standard_de_donnees

⇨Copie à la DREAL ⇨Copie à la DDT ⇨Copie à l'ONCFS ⇨Copie à l'ONEMA ⇨Copie au groupement de gendarmerie ⇨Copie au MEDDE ⇨Ampliation aux intéressés ⇨Publication au Recueil des Actes Administratifs	Fait à AUXERRE, le 21 JUIL. 2015 Pour le Préfet, La Sous-Préfète, Secrétaire Générale Marie-Thérèse DELAUNAY	AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 décembre 2018.

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE PREF DCT 2015 0396 du 3 juillet 2015
Modifiant l'arrêté PREF DCT 0197 du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° PREF DCT 2015 0197 du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :
« Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture **au plus tard le 30 septembre 2015 ».**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2015 0425 du 23 juillet 2015
portant agrément du Docteur David TAUPENOT en qualité de médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Article 1er : Monsieur David TAUPENOT
médecin généraliste exerçant à l'adresse suivante :
3 Place des Promenades
58500 CLAMECY
EST AGREE en qualité de MEDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.
Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect de l'obligation de formation continue prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvivé.
Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire avant l'expiration de sa durée de validité.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2015/0426 du 23 juillet 2015
portant agrément de Mme Catherine BESSON pour effectuer les examens psychotechniques au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route

Article 1er: Madame Catherine BESSON, résidant 3 Place des Héros – 89100 SENS est agréé pour effectuer les examens psychotechniques prévus aux articles L.223-5 et R.224-21 à 23 du Code de la Route.
Article 2 : Ces examens peuvent être réalisés par Madame BESSON aux adresses suivantes :
Pépinière d'Entreprises de l'Auxerrois – 105 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE
Cabinets de Psychologie – 3 Place des Héros – 89100 SENS.
Article 3 : **Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et son renouvellement devra être demandé deux mois avant la date d'expiration**.
Article 4 : Toutes modifications susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement de l'établissement ainsi que toute cessation d'activité devront être signalées par courrier aux services de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2015/0427 du 23 juillet 2015
portant agrément de M. Didier PHILIBERT pour effectuer les examens psychotechniques au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route

Article 1er: Monsieur Didier PHILIBERT, résidant 3 Place des Héros – 89100 SENS est agréé pour effectuer les examens psychotechniques prévus aux articles L.223-5 et R.224-21 à 23 du Code de la Route.
Article 2 : Ces examens peuvent être réalisés par Monsieur PHILIBERT aux adresses suivantes :
Pépinière d'Entreprises de l'Auxerrois – 105 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE
Cabinets de Psychologie – 3 Place des Héros – 89100 SENS.
Article 3 : **Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et son renouvellement devra être demandé deux mois avant la date d'expiration**.
Article 4 : Toutes modifications susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement de l'établissement ainsi que toute cessation d'activité devront être signalées par courrier aux services de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2015-0439 du 29 juillet 2015
Modifiant l'arrêté n°PREF DCT 2011-0476 du 29 juin 2011 instituant la commission départementale de la sécurité routière

Article 1er **:** Les mots « conseil général », « conseiller général », « conseillers généraux »' sont remplacés respectivement par « conseil départemental » , « conseiller départemental », conseillers départementaux ».
Article 2 **:** L'article 4-4 de l'arrêté es n°PREF DCT 2011 0476 est modifié ainsi qu'il suit :
La formation spécialisée en matière d'agrément des personnes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité comprend :
-Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant,
-Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant
-Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
-Un conseiller départemental titulaire et un conseiller départemental suppléant,
-Un maire titulaire et un maire suppléant,
-Un représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA),
-Le président de la prévention routière ou son représentant,
-Un représentant de l'automobile club de Bourgogne,
-Un représentant de l'union fédérale des consommateurs,
Son secrétariat est assuré par les services de la direction de la citoyenneté et des titres (service de la citoyenneté et des usagers de la route) de la Préfecture
Article 3 **:** Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Direction du management et des moyens

ARRETE N° PREF/DMM/SRH/2015/0004
portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale
dans le département de l'Yonne

Article 1er: Le nombre des membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels est déterminé selon la strate II dans laquelle se situe le département de l'Yonne, en fonction des effectifs du département, tels que joints en annexe du présent arrêté.

La commission locale d'action sociale de l'Yonne est composée comme suit :

- 5 membres de droit,
- 10 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de la Police Nationale,
- 5 membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.
- 1 personnalité qualifiée.

Article 2 : Sur la base des résultats des élections de 2014 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit, selon les tableaux joints en annexe :

- Police Nationale, 10 sièges répartis comme suit :

- Syndicat ALLIANCE : 6 sièges.
- Syndicat FSMI-FO : 2 sièges.
- Syndicat UNSA-FASMI : 2 sièges.

- Préfecture, 5 sièges répartis comme suit :

- Syndicat UNSA Intérieur ATS : 3 sièges.
- Syndicat FO : 2 sièges.

Article 3 : Les organisations syndicales citées à l'article 2 du présent arrêté, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants. Elles peuvent désigner des membres retraités. Un arrêté préfectoral fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Auxerre, le 28 JUIL. 2015

P/Le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY

TABLEAU RECAPITULATIF DES EFFECTIFS POLICE AU 1er SEPTEMBRE 2014

	CSP Auxerre	CSP Sens	SDIG Auxerre	SDIG Sens	DISI Auxerre	PJ Auxerre	ENP Sens	CNFM Sens	CRS 44 Joigny
Personnels actifs	85	68	5	3	4	9	59	20	136
Personnels administratifs	13	9	2	2	2	2	21	5	5
Personnels techniques, spécialisés, scientifiques ou de résidence	6	1	0	0	0	0	47	2	20
ADS exerçant leurs fonctions dans un service actif de la PN	10	8	0	0	0	0	1	0	0
Elèves stagiaires en activité (pas les élèves en cours de scolarité	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total par site	114	86	7	5	6	11	128	27	161

Total Police	**545**

TABLEAU RECAPITULATIF DES EFFECTIFS PREFECTURE AU 1er SEPTEMBRE 2014

	Préfecture Auxerre	Ss Préfecture Avallon	Ss Préfecture Sens	Inspecteurs PCSR	Gendarmerie civils du « flux»
Personnels administratifs	110	6	17	0	3
Personnels techniques ou de résidence	22	3	2	6	1

(1) personnels de résidence

Total DRH	**170**

CALCUL DES SIEGES pour la CLAS

STRATE II

76 % de l'effectif total du MI = **10 SIEGES pour la POLICE**
24 % de l'effectif total du MI = **5 SIEGES pour la DRH**

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

Répartition des 10 sièges à la CLAS selon résultats utilisés au CTP POLICE du 4 décembre 2014

Résultats de la DDSP (incluant les 2 CSP + PJ + DISI). Sont exclus ceux de la CRS 44, de l'ENP et du CNFM Sens car comptabilisés par l'administration centrale.

NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE : 10
NOMBRE DE VOIX EXPRIMEES : 180
QUOTIENT ELECTORAL 18

	UNSA-FASMI	FSMI-FO	ALLIANCE	TOTAUX
	24,44%	23,33%	52,22%	
NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR LA LISTE	44	42	94	180
MOYENNE	2,44	2,33	5,22	
NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES	2	2	5	9
ATTRIBUTIONS SIEGES RESTANT	15	14	16	
A POURVOIR (1er tour)			1	1
	2	2	6	10

UNSA FASMI	2
FSMI FO	2
ALLIANCE	6

quotient électoral (arrondi mathématiquement au chiffre entier) = nbre de voix exprimées / nbre de sièges à pourvoir
moyenne = nbre de voix obtenues par liste / quotient électoral
nombre de sièges attribués = chiffre entier de la moyenne
attribution de sièges restants (chiffre entier à l'arrondi mathématique) = nbre de voix obtenues par liste / (nbre de sièges attribués + 1)

Répartition des 5 sièges à la CLAS selon résultats utilisés au CT PREFECTURE du 4 décembre 2014

NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE : 5
NOMBRE DE VOIX EXPRIMEES : 124
QUOTIENT ELECTORAL 25

	UNSA Intérieur ATS	FO	TOTAUX
	50,00%	50,00%	
NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR LA LISTE	62	62	124
MOYENNE	2,50	2,50	
NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES DIRECTEMENT	2	2	4
* DERNIER SIEGE ATTRIBUE A	1*		1
	3	2	5

UNSA Intérieur ATS	3
FO	2

*** restait 1 siège à pourvoir.**
en l'absence de directive,en cas d'égalité parfaite entre les 2 syndicats, le MI suggère d'appliquer la règle prévue par le code électoral en pareil cas, c'est-à-dire de retenir l'avantage à la tête de liste la plus âgée. Ceci a été expliqué aux représentants du personnel lors du Comité technique du 2 juillet 2015.

quotient électoral (arrondi mathématiquement au chiffre entier) = nbre de voix exprimées / nbre de sièges à pourvoir
moyenne = nbre de voix obtenues par liste / quotient électoral
nombre de sièges attribués = chiffre entier de la moyenne
attribution de sièges restants (chiffre entier à l'arrondi mathématique) = nbre de voix obtenues par liste / (nbre de sièges attribués + 1)

ARRETE N°SPSE/RCL/2015/0029
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin d'Ordon, Saint Loup d'Ordon et Cudot

Article 1er : L'article 2 des statuts est complété comme suit :

« […] – gestion de la réforme des rythmes scolaires »

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 31 juillet 2015.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : Le sous-préfet de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin d'Ordon, Saint Loup d'Ordon et Cudot et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Sens, le 6 juillet 2015

Le sous-préfet,

Hervé DOUTEZ

STATUTS du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin d'Ordon, Saint Loup d'Ordon et Cudot

Annexés à l'arrêté préfectoral n° SPSE/RCL/2015/0029 du 6 juillet 2015

Article 1er : Il est formé entre les communes Saint martin d'Ordon, Saint Loup d'Ordon et Cudot un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin d'Ordon, Saint Loup d'Ordon et Cudot ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique entre les trois communes et en particulier d'assurer :

- la gestion et la rémunération des employés du syndicat,
- la gestion du bus et l'organisation du transport,
- l'organisation et la gestion de la cantine scolaire,
- le contrôle des crédits alloués aux écoles,
- le chauffage, l'éclairage de la cantine scolaire et le nettoyage des locaux (WC, couloir, salle d'évolution et cantine de Saint Loup d'Ordon)
- gestion de la réforme des rythmes scolaires.

Le syndicat pourra assumer par la suite d'autres fonctions à caractère scolaire.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Martin d'Ordon.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Villeneuve sur Yonne.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune comprenant le maire et deux conseillers municipaux.

Article 7 : Le bureau du comité syndical est composé d'un président et des maires des communes membres.

Article 8 : Le syndicat ne se substitue pas aux communes en ce qui concerne la responsabilité civile, chaque commune restant civilement responsable des meubles et immeubles dont elle est propriétaire

Article 9 : Les dépenses du syndicat sont répartie entre les communes membres par le comité syndical au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits au 1er janvier de l'année budgétaire.

Les dépenses mises à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires et peuvent être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 10 : La participation pour des élèves scolarisés en provenance d'une commune non membre sera laissée à la décision du comité syndical.

Article 11: par délibération de son conseil municipal, chaque commune adhère sans réserve au syndicat intercommunal ainsi défini et s'engage à inscrire à son budget sa participation aux dépenses.

ARRETE N° SPSE/RCL/2015/004
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire des collèges du Sénonais

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire des collèges du Sénonais est dissous au 31 juillet 2015.

Article 2 : Le solde de trésorerie devant bénéficier à parts égales aux quatre collèges existant dans le périmètre du syndicat, la répartition s'effectuera pour les trois quarts au profit de la commune de Sens et pour un quart au profit de la commune de Paron.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire des collèges du Sénonais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Sens, le – 6 JUIL. 2015

Le sous-préfet,

Hervé DOUTEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 mai 2015

N°1
VU la demande présentée le 20 janvier 2015 par Monsieur PRETRE Didier à Treigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 147,51 ha une superficie de 2,84 ha,
VU l'avis émis par la CDOA de la Nièvre le 4 juin 2015,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Monsieur PRETRE Didier à TREIGNY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,84 ha de terres sises sur le territoire des communes de Treigny et Bouhy (58).
Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.
Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE N°DDT/SEEP/2015/0052 du 26 juin 2015
autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

Article 1er : **Bénéficiaire de l'opération**
Nom : Hydrosphère 2 avenue de la Mare - Zi des Béthumes - BP 39088 - ST Ouen l'Aumône– 95072 Cergy Pontoise Cedex
est autorisé à capture du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.
Article 2 : Objet
a/ Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles pour suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études) sur le ru de la Grande Noue et de ses affluents.
b/ Les responsables de l'exécution devront prendre en compte la présence des menues embarcations circulant sur les lieux indiqués ci-dessus.
c/ Le débit du cours d'eau dans lequel la pêche est effectuée devra permettre l'intervention en toute sécurité.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

M. MONTAGNÉ Sébastien

M. CHASSA Adrien

M. CLÉVENOT Pierre

M. LOISEAU Jacques

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 juillet 2015 jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de deux types de matériels en fonction de la profondeur d'eau et de la largeur des cours d'eau :

1- Matériels portable homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989 pour les cours d'eau de faibles largeurs et profondeurs :

« Martin pêcheur » distribué par la société Dream électronique et d'un « Efko Feg 1500 » alimenté par un groupe électrogène.

2-Matériels en berge homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989 pour les cours d'eau plus large et/ou plus profonds :

« Efko FEG 8000 » alimentés par un groupe électrogène.

Les responsables de l'exécution des pêches sont habilités selon la norme NGC 18-510 BS-BE Manœuvre après avoir reçu une formation. À minima, deux personnes sont habilités par équipe de pêche de 4 personnes.

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont indiqués dans l'article 2 selon les conditions fixées à l'article 9.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces du stade adulte au stade juvénile sont concernées.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Hydrosphère informera le service police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA 48 heures avant chaque opération du programme, date et lieu de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'ONEMA et à la FYPPMA.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet coordonnateur de bassin, copie étant adressée à M. le préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT, une copie au service départemental de l'ONEMA et à la FYPPMA

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

ARRETE N° DDT-SERI-2015-0001 du 26 juin 2015
Portant établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
relevant de l'Etat dans le département de l'Yonne

ARTICLE 1 **-** est approuvé le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Ētat pour le département de l'Yonne, annexé au présent arrêté
ARTICLE 2 **–** ce plan de prévention du bruit dans l'environnement sera mis en ligne sur le site Internet des Services de l'Ētat dans l'Yonne à l'adresse suivante : http://www.yonne.gouv.fr/ à la rubrique environnement / protection de l'environnement / bruit

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L' YONNE

PPBE

Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement

relevant de l'État dans le département de l'Yonne

deuxième échéance

Directive européenne 2002 / 49 / CE

relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

Rédaction du PPBE de l'État

deuxième échéance

Le PPBE de l'État, deuxième échéance pour le département de l'Yonne, a été rédigé par le service Environnement, unité Risques Naturels et Technologiques de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, à partir des éléments communiqués par les gestionnaires d'infrastructures suivants:

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Autoroutes Paris Rhin Rhône,
- Réseau Ferré de France.

En application de l'article R 572-9 du code de l'environnement, le présent PPBE a été soumis à la consultation du public pendant deux mois du 17 octobre 2014 ou 17 décembre 2014

Des éléments d'informations concernant ce PPBE peuvent être obtenu par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :
ddt-se@yonne.gouv.fr

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État dans l'Yonne – décembre 2014

Table des matières

1 Résumé non technique....1

2 Notions sur le bruit....2

2.1 Généralités....2

2.1.1 Qu'est ce que le son ?....2

2.1.2 Qu'est ce que le bruit ?....2

2.1.3 Unités de mesure et indicateurs....2

2.1.4 Les indices utilisés dans la réglementation....3

2.2 Les effets du bruit....4

2.2.1 Les nuisances sonores dans l'environnement....4

2.2.2 Les routes....4

2.2.3 Les voies ferrées....4

2.2.4 Les effets du bruit sur la santé....4

3 Contexte réglementaire....6

3.1 Préambule....6

3.2 Les infrastructures concernées par le PPBE État deuxième échéance....7

4 Mesures de prévention arrêtes au cours des dix dernières années....12

4.1 Les infrastructures routières concédées....12

4.2 Les infrastructures routières non concédées....12

4.3 Les infrastructures ferroviaires....12

4.3.1 Les efforts entrepris depuis 10 ans sur l'infrastructure ferroviaire pour réduire le bruit....13

4.3.2 Les solutions traditionnelles de réduction du bruit ferroviaire....13

4.3.3 Les solutions de réduction du bruit ferroviaire innovantes....15

4.3.4 Étude conduite dans le département de l'Yonne....16

4.3.5 Les données fournies par l'observatoire du bruit dans l'Yonne.... 16

5 Mesures de réduction arrêtées au cours des dix dernières années....17

5.1 Les infrastructures routières concédées....17

5.1.1 Les revêtements acoustiques de chaussées réalisés....17

5.1.2 Les actions complémentaires réalisées entre 2009 et 2013....18

5.1.3 Les mesures de réduction du trafic opérées....18

5.1.4 Les mesures de réduction des vitesses opérées....18

5.2 Les infrastructures routières non concédées....18

5.3 Les infrastructures ferroviaires....19

6 Mesures de prévention et de réduction entre 2013 et 2018....21

6.1 Les infrastructures routières concédées....21

6.1.1 L'isolation de façades....21

6.1.2 Les acquisitions foncières....21

6.2 Les infrastructures routières non concédées....21

6.2.1 Les actions complémentaires prévues entre 2014 et 2017....21

6.3 Les infrastructures ferroviaires....21

7 Financement des mesures programmées ou envisagées....22

7.1 Les infrastructures routières concédées....22

7.2 Les infrastructures routières non concédées....22

7.3 Les infrastructures ferroviaires....22

8 Justification du choix des mesures programmées ou envisagées....23

8.1 Les infrastructures routières concédées....23

8.2 Les infrastructures routières non concédées....23

8.3 Les infrastructures ferroviaires....23

9 Impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations....24

9.1 Les infrastructures routières concédées....24

9.2 Les infrastructures routières non concédées....24

9.3 Les infrastructures ferroviaires....24

10 Note concernant la consultation du public....25

11 Glossaire....26

Table des figures

Figure 1 : Sensibilité de l'oreille humaine aux variations d'énergie sonore.....2
Figure 2 : Échelle des niveaux sonores.....3
Figure 3 : Liste non exhaustive des effets du bruit sur la santé en fonction du niveau sonore.....5
Figure 4 : Infrastructures du département de l'Yonne concernées par le PPBE deuxième échéance.....8
Figure 5 : Autoroutes concédées concernées par le PPBE.....9
Figure 6 : Réseau routier national concerné par le PPBE.....9
Figure 7 : Voies ferroviaires concernées par le PPBE.....9
Figure 8 : Remplacement de traverses bois par des traverses bétons pour un gain de 3 dB(A) (Source RFF).....11
Figure 9 : Exemple de changement de pont métallique à Oissel (Source RFF).....12
Figure 10 : Train meuleur de rails Schleuchzer S.A. (Source RFF).....12
Figure 11 : Exemples d'écrans acoustiques à Aix-les-Bains (Source RFF).....13
Figure 12 : Exemple de rail freineur (Source RFF).....13
Figure 13 : Les établissements de soins et de santé en Lden 14
Figure 14 : Les établissements de soins et de santé en Ln 14
Figure 15 : Les établissements d'enseignements en Lden 14
Figure 16 : Les établissements d'enseignements en Ln 15
Figure 17 : Liste des travaux de protection mise en œuvre par APPR dans le département de l'Yonne 16
Figure 18 : Ecran acoustique mis en place sur la RN6 lieu dit les Chesnez 18
Figure 19 : Ligne n° 752000 de Combs-la ville à Saint-Louis (LGV Paris Sud-est).....19
Figure 20 : Ligne n°830000 de Paris-Lyon à Marseille Saint Charles.....19
Figure 21 : Mesures de réduction du bruit sur la ligne n° 752 000 (TGV sud-est) 2014 à 2019.....20
Figure 22 : Mesures de réduction du bruit sur la ligne n° 830 000 (Paris Lyon à Marseille Saint Charles) 2014 à 2019.....20
Figure 23 : Critère économiques appliqués par APRR pour répondre aux PPBE.....22
Figure 24 : Efficacité des mesures curatives mises en places sur le réseau routier non concédé.....23

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

1 Résumé non technique

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit (CBS), afin de recenser les populations exposées à des niveaux de bruit importants. À partir de ce diagnostic, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont prévus. L'objectif est de protéger des nuisances sonores excessives la population, les établissements scolaires ou de santé, ainsi que de préserver les zones calmes.

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations à la fois sur l'évaluation de l'exposition au bruit et sur ses effets sur la santé, ainsi que sur les actions prévues pour réduire cette exposition.

Deux types de cartes sont établies :

- les cartes d'agglomération, qui cartographient toutes les infrastructures ainsi que les industries bruyantes,
- les cartes des grandes infrastructures de transports.

Le présent PPBE concerne les grandes infrastructures de transport de l'État dans l'Yonne (Autoroutes A6, A5, A19, Routes nationales, RN6, RN77, RN65, RN151 et voies ferrées) pour les sections dépassant les seuils de trafic suivants :

- 3 millions de véhicules annuel
- 30000 passages de trains annuel

Les CBS relatives à ces axes ont été approuvées par arrêté préfectoral le 19 avril 2013.

Le PPBE recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites de bruit sont dépassées ou risquent de l'être.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositions nationales de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mises en place. L'enjeu du PPBE de l'État, qui a été établi à partir de plans d'actions existants ou projetés, est d'assurer une cohérence entre les actions des gestionnaires des grandes infrastructures nationales sur le département de l'Yonne.

La multiplicité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie d'une part, la variété des cartographies qui composent le diagnostic, la technicité du domaine de l'acoustique, d'autre part, font de l'application de la directive du bruit une démarche complexe. L'une des difficultés est de vulgariser les données disponibles pour une bonne information du public, la seconde se trouve dans la recherche d'une cohérence départementale des démarches engagées.

L'obligation de révision des PPBE, selon un cycle de 5 ans, confère au présent PPBE une dimension de préfiguration de sa prochaine révision. Cette échéance a permis à toute la chaîne des acteurs du bruit (maîtres d'ouvrage, gestionnaires, exploitants), d'évaluer la difficulté de l'exercice afin d'augmenter les synergies lors de la prochaine échéance.

2 Notions sur le bruit

2.1 Généralités

2.1.1 Qu'est ce que le son ?

Le son consiste en une perturbation locale de la pression d'un fluide, en l'occurrence l'air dans le cas des bruits dans l'environnement. Les vibrations de l'air produisent une variation de la pression atmosphérique. L'onde sonore qui fait vibrer le tympan résulte du déplacement originel d'une particule d'air par rapport à sa position d'équilibre. Cette mise en mouvement se propage de proche en proche, tout en s'éloignant de la source. Ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée.

2.1.2 Qu'est ce que le bruit ?

Le bruit n'est pas un phénomène physique mais un son désagréable ressenti par l'homme. Passer du son au bruit, c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique, mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

2.1.3 Unités de mesure et indicateurs

L'unité classique de mesure de la pression, le Pascal (Pa), n'étant pas adaptée à la définition des sons audibles (gamme comprise entre 20µ et 20), le niveau de pression Lp a été introduit. Son unité de mesure est le décibel (dB) qui utilise une échelle logarithmique.
Le fait que l'échelle de mesure des niveaux sonores soit logarithmique implique des particularités dans l'addition des niveaux produits par plusieurs sources. Ainsi, en présence de deux sources identiques produisant chacune 60 dB, l'addition des deux sources ne produira pas 120 dB mais 63 dB (cf. Figure 1). Une augmentation de 3dB équivaut donc à multiplier par deux l'énergie acoustique.

L'oreille humaine n'étant pas également sensible aux différentes fréquences, une pondération a été imaginée pour essayer de se rapprocher au mieux de cette sensibilité ; il s'agit de la pondération A, aussi appelée **décibel pondéré par le filtre A** représentée par le sigle dB(A) (voir glossaire).

Multiplier l'énergie sonore par….	C'est augmenter le niveau sonore de….	Et c'est faire varier l'impression sonore….
2	3 dB	**Très légèrement :** on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB
4	6 dB	**Nettement :** on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit varie de 6 dB
10	10 dB	**De manière très flagrante :** on a l'impression que le bruit est deux fois plus fort
100	20 dB	**Comme si le bruit était 4 fois plus fort :** une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100 000	50 dB	**Comme si le bruit était 30 fois plus fort :** une variation brutale de 50 dB fait sursauter

Figure 1 : Sensibilité de l'oreille humaine aux variations d'énergie sonore

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

La Figure 2 donne quelques indications sur les sources de bruit dans l'environnement et les niveaux de bruit associés.

Figure 2: Échelle des niveaux sonores

2.1.4 Les indices utilisés dans la réglementation

Le bruit étant fluctuant, les indices utilisés par la réglementation représentent des moyennes des bruits reçus pendant une période donnée.
L'indice le plus couramment utilisé est le niveau énergiquement équivalent **Leq** pour caractériser le bruit perçu au cours du temps provenant des principales sources sonores. Le niveau Leq exprime la moyenne de l'énergie perçue par un individu pendant une période de temps donnée. Ainsi, un Leq n'a de sens qu'associé à une durée.

L'indice correspondant au bruit des infrastructures de transports est le niveau de pression équivalent pondéré A, le LAeq, calculé sur deux périodes : le jour, de 6h à 22h ; et la nuit, de 22h à 6h. Il est mesuré à 2 m en avant de la façade des habitations.

Un autre indice est utilisé dans le cadre de la réglementation européenne, le niveau « day-evening-night » (jour-soir-nuit), le **Lden.** Cet indice, calculé sur une période de 24 heures, a été défini de manière à prendre en compte le fait que la gêne liée au bruit est amplifiée le soir, et plus encore la nuit. Ainsi, des pondérations de 5 dB(A) et 10 dB(A) sont appliquées respectivement aux niveaux correspondant aux périodes de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h).

L'autre indice utilisé par la réglementation européenne, le **Ln**, level-night ou niveau de nuit, correspond au niveau de pression acoustique pondéré A de nuit, le LAeq [22h-6h], auquel on soustrait 3 Db.

Enfin, le niveau d'isolement acoustique de façade, noté **DnTAtr,** est utilisé dans la définition des objectifs de résorption des Points Noirs du Bruit (PNB) ; il est mesuré entre l'intérieur du logement considéré et l'extérieur.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50dB(A) et 80 dB(A). **Pour le département de l'Yonne, ces cartes sont consultables sur le site Internet de la Préfecture**

2.2 Les effets du bruit

2.2.1 Les nuisances sonores dans l'environnement

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La gêne due à la multi-exposition au bruit des transports touche environ 6 % des Français, soit 3,5 millions de personnes. La multi-exposition est un enjeu de santé publique à prendre en considération.
La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade…).

2.2.2 Les routes

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

2.2.3 Les voies ferrées

Le bruit ferroviaire présente des caractéristiques spécifiques sensiblement différentes de ceux de la circulation routière :

- Le bruit est de nature intermittente ;
- Le spectre (tonalité), bien que comparable, comporte davantage de fréquences aiguës ;
- La signature temporelle (évolution) est régulière (croissance, pallier, décroissance du niveau sonore avec des durées stables, par type de train en fonction de leur longueur et de leur vitesse) ,

Le bruit ferroviaire se compose de plusieurs types de bruit: le bruit de traction généré par les moteurs et les auxiliaires, les bruits de roulement généré par le contact roues/rails et le brut aérodynamique. Localement peuvent s'ajouter des bruits de points singuliers comme les ouvrages d'art métalliques, les appareils de voies (aiguillages) ou encore les courbes à faible rayon. Le poids relatif de ces sources varie essentiellement en fonction de la vitesse de circulation : à faible vitesse (<60 km/h) les bruits de traction sont dominants. Entre 60 et 300 km, le bruit de roulement constitue la source principale et au-delà les bruits aérodynamiques deviennent prépondérants.
La comparaison des relations « niveau d'exposition - niveau de gêne » établies pour chacune des sources de bruit confirme la pertinence d'un « bonus ferroviaire » (à savoir l'existence d'une gêne moins élevée pour le bruit ferroviaire à niveau moyen d'exposition identique), en comparaison avec la gêne due au bruit routier. Ce bonus dépend toutefois de la période considérée (jour, soirée, nuit, 24 h) : autour de 2 dB(A) en soirée, de 3 dB(A) le jour, et 5 dB(A) une période de 24h.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

2.2.4 Les effets du bruit sur la santé

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples (cf. Figure 3). La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil. Le cumul des perturbations sonores contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur l'état de santé.

À partir de **30 dB(A)**	**Perturbations du sommeil** Pendant le sommeil, la perception auditive demeure. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.
À partir de **45 dB(A)**	**Interférence avec la transmission de la parole** La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle.
À partir de **65-70 dB(A)**	**Effets psychophysiologiques** Exemples :développement possible de troubles permanents, tels que l'hypertension et maladie cardiaque ischémique.
À partir de **70 dB(A)**	**Effet sur les performances** compromission possible de l'exécution des tâches cognitives **Effet sur le comportement et le voisinage** Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes **Effets biologiques extra-auditifs : le stress** Une agression répétée et intense peut entraîner une multiplication des réponses de l'organisme qui, sur la durée, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du «stress » subi par l'individu **Effets subjectifs et comportementaux du bruit** La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué. La plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.
À partir de **80 dB(A)**	**Seuil d'alerte pour l'exposition au bruit. <u>Déficit auditif.</u>** Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition pouvant être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements)

<u>Figure 3</u>: Liste non exhaustive des effets du bruit sur la santé en fonction du niveau sonore

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs, des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. C'est le phénomène de stress.
Au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

3 Contexte réglementaire

3.1 Préalable

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Le droit français, initié par la loi n° 92-1444 du 31.12.92 de lutte contre le bruit s'est donc enrichi de cette approche basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, dénommée Cartes de Bruit Stratégiques (CBS), sur une information des populations et sur la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local.

En France, la transposition de la Directive Européenne sus-mentionnée est codifiée à travers les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement. Ceux-ci définissent notamment les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement. Ces outils sont arrêtés par le Préfet pour ce qui concerne les grandes infrastructures routières et ferroviaires du réseau national (cf. circulaire du 7 juin 2007 et instruction du 23 juillet 2008 relatives à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement).

Le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 définit les agglomérations et les infrastructures concernées ainsi que le contenu des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

L'arrêté du 4 avril 2006 fixe les méthodes d'évaluation de l'exposition au bruit, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit. Le PPBE s'appuie sur cette cartographie pour définir les actions de résorption et de prévention des nuisances sonores.

Au titre de cette Directive, les sources de bruit concernées sont :

- les agglomérations
- les infrastructures routières
- les infrastructures ferroviaires
- les aérodromes

La mise en œuvre de la directive se déroule en deux étapes pour une application progressive.

Première échéance : établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement concernant :

- les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour ;
- les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour ;
- les aéroports.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

Deuxième échéance :

- les agglomérations de plus de 100 000 habitants ;
- les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour ;
- les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour.

Toutes les infrastructures routières et ferroviaires dépassant ces différents seuils de trafics sont concernées ; la Directive Européenne impose donc à l'État et aux collectivités portant « compétence bruit » d'établir les cartes et les PPBE.

3.2 Les infrastructures concernées par le PPBE État deuxième échéance

La Figure 4 présente les infrastructures concernées pour le département de l'Yonne. Les cartes de bruit concernant ces grandes infrastructures du réseau routier et ferroviaire national (deuxième échéance) ont été approuvées par le Préfet de l'Yonne :

- Arrêté n° DDT SE/CV-2013-0010 du 19 avril 2013 pour le réseau routier national non concédé : RN 6, 77, 65, 151
- Arrêté n° DDT SE/CV-2013-005 du 19 avril 2013 pour le réseau routier national concédé : Autoroute A 19
- Arrêté n° DDT SE/CV-2013-005 du 19 avril 2013 pour le réseau routier national concédé : Autoroute A 5
- Arrêté n° DDT SE/CV-2013-006 du 19 avril 2013 pour le réseau routier national concédé : Autoroute A 6
- Arrêté n° DDT SE/CV-2013-008 du 19 avril 2013 pour le réseau ferré national : Ligne à grande vitesse, LGV
- Arrêté n° DDT SE/CV-2013-009 du 19 avril 2013 pour le réseau ferré national : Ligne Paris Lyon Marseille, PLM

Figure 4: Infrastructures du département de l'Yonne concernées par le PPBE deuxième échéance.

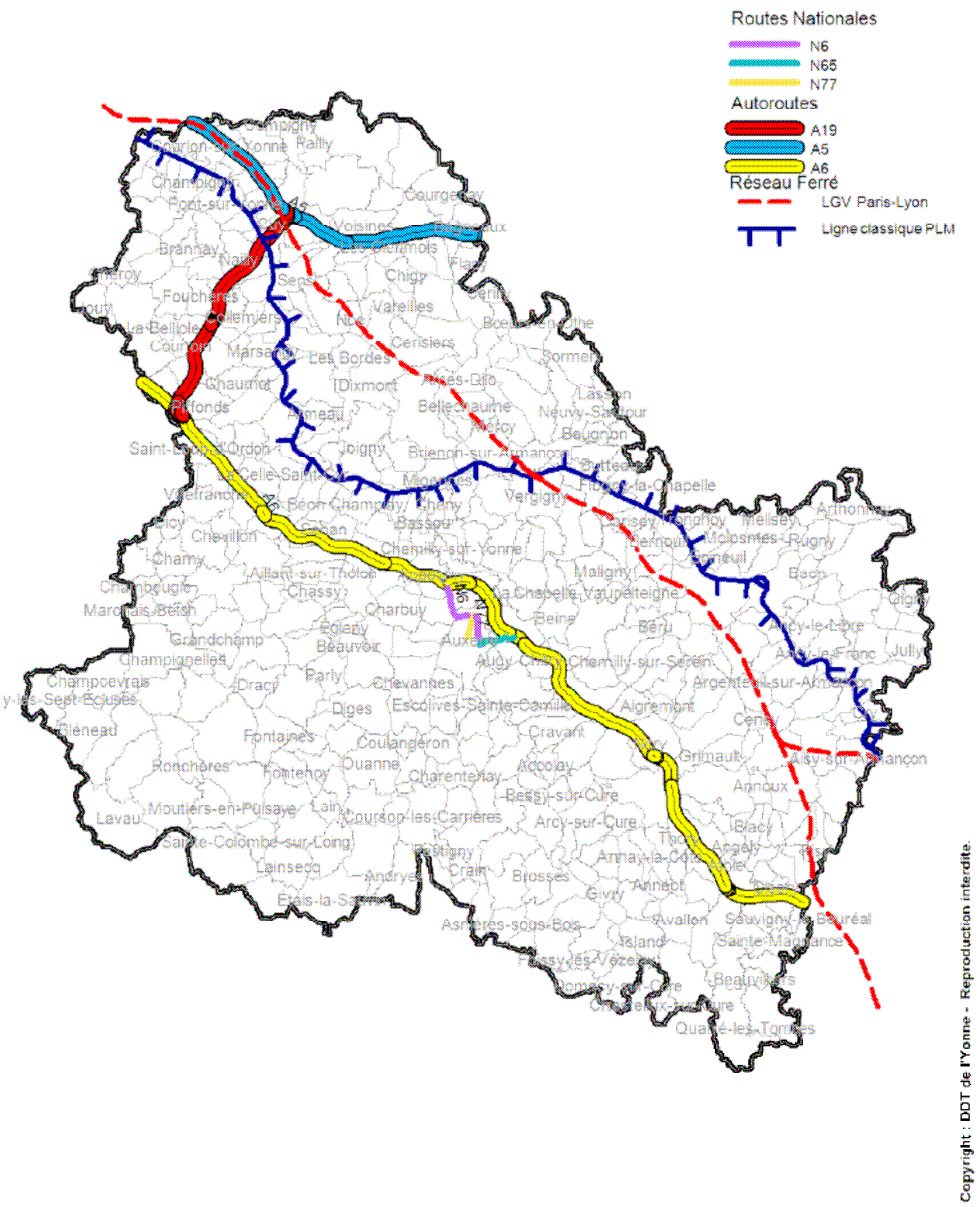

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE

RÉSEAU DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES CONCERNÉES PAR LE PPBE

Service Environnement

Auteur : UOE

Échelle: 1/600000
Date de création : 30/07/2014

N

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

Axe	Début	Fin	Longueur	Gestionnaire
A6	Limite département de la Seine et Marne	Limite département de la Côte d'Or	112,80 km	APRR
A5	Limite département de la Seine et Marne	Limite département de l'Aube	40 km	APRR
A19	Limite département du Loiret	Saint Denis les Sens	26 km	APRR

Figure 5: Autoroutes concédées concernées par le PPBE.

Axe	Début	Fin	Longueur	Gestionnaire
RN6	Sortie autoroute A6 Nord Commune de Monéteau	RN65	9,861 km	DREAL Bourgogne
RN77	Pont Paul Bert Commune d'Auxerre	RN6	2,834 km	DREAL Bourgogne
RN65	Sortie autoroute A6 Sud		4,620 km	DREAL Bourgogne
RN151	Rue d'Eckmuhl commune d'Auxerre	Pont Paul Bert commune d'Auxerre	1,058 km	DREAL Bourgogne

Figure 6: Réseau routier national concerné par le PPBE.

Axe	Début	Fin	Longueur	Gestionnaire
Ligne LGV Sud-est	Limite département de la Seine et Marne	Limite département de la Côte d'Or	126,20 km	RFF
Ligne PLM	Limite département de la Seine et Marne	Limite département de la Côte d'Or	147,4 km	RFF

Figure 7: Voies ferroviaires concernées par le PPBE.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

4 Mesures de prévention arrêtes au cours des dix dernières années

Le PPBE recense les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des 10 dernières années et celles prévues pour les 5 années à venir à compter de 2014.

Elles concernent les riverains installés en bordure des voies nouvelles ou existantes. L'objectif est de limiter les nuisances sonores et notamment de ne pas créer de nouvelles situations de points noirs du bruit.

4.1 Les infrastructures routières concédées

En 2008, une synoptique du bruit détaillée avec modélisation des niveaux sonores en façade à été réalisée par la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) La validation des éléments modélisés sur le terrain à été réalisée entre 2009 et 2013.

4.2 Les infrastructures routières non concédées

La politique de lutte contre le bruit en France, concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi bruit du 31 décembre 2001,

4.3 Les infrastructures ferroviaires

Dans l'élaboration des projets, Réseau Ferré de France (RFF) s'efforce dans la mesure du possible de maintenir le tracé à distance des habitations, d'abaisser le profil en long des lignes nouvelles en dessous du niveau du terrain existant de façon à limiter l'impact sonore. À défaut, des protections à la source sont mises en œuvre au plus près de l'infrastructure ferroviaire. Elles prennent la forme d'écrans anti-bruit ou de merlons de terre. Ces aménagements offrent des performances acoustiques équivalentes. Le choix d'une solution est guidé par les emprises disponibles (l'écran occupe une faible surface) et l'opportunité de réaliser des traitements paysagers (les merlons en terre sont végétalisés). Pour les bâtiments isolés, et ceux pour lesquels la mise en place d'un écran ou d'un merlon n'est pas suffisante ou possible, des protections de façade sont prévues. Elles consistent pour l'essentiel à installer des fenêtres à double vitrage acoustique.

RFF s'efforce également de mettre en œuvre sur les lignes nouvelles à fort trafic des structures de voies dont les caractéristiques (conception de la plate-forme, épaisseur de ballast, semelles caoutchouc sur les traverses, qualité des rails ...) garantissent le meilleur amortissement acoustique.
Des recherches sur le matériel roulant ont permis des gains substantiels sur les émissions sonores, en particulier sur les TGV, les TER et les franciliens : diminution du nombre d'essieux, amélioration de l'aérodynamique. Les efforts se concentrent actuellement sur le système de freinage afin d'améliorer la performance et de diminuer les nuisances sonores.

Première ligne à grande vitesse (LGV) mise en service en France (en 1981), la LGV Sud-est (Paris Lyon) a été conçue à une époque où la réglementation en matière de lutte contre les nuisances sonores était beaucoup plus souple.

Depuis et au fil de l'évolution réglementaire, plusieurs actions sur la LGV Sud-Est ont été menées en faveur de la réduction des nuisances sonores.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

4.3.1 Les efforts entrepris depuis 10 ans sur l'infrastructure ferroviaire pour réduire le bruit

Depuis la loi bruit et ses décrets d'application (articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement), RFF est tenu de limiter le bruit le long de ses projets d'aménagement de lignes nouvelles et de lignes existantes. Le risque de nuisance est pris en compte le plus en amont possible (dès le stade des débats publics) et la dimension acoustique fait partie intégrante de la conception des projets (géométrie, mesures de protections, ….). Depuis la loi bruit et ses décrets d'application (articles L571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement), les voies ferrées sont classées par les Préfets au titre des voies bruyantes. Les données de classement seront mises à jour par RFF pour tenir compte des évolutions en terme de matériels et de flux.

La résorption des situations critiques sur le réseau existant :

Pour le traitement par écrans ou modelés, RFF et l'État financent 50 % du coût des protections, le reste étant à la charge des collectivités locales (Région, Département, Commune). Pour le traitement par isolation de façade, l'État propose des subventions aux propriétaires de 80 % à 100% en fonction des conditions de ressources et du coût des travaux (plafonné).

4.3.2 Les solutions traditionnelles de réduction du bruit ferroviaire

Actions sur les infrastructures existantes
Les grandes opérations de renouvellement, d'électrification, de simplification du réseau ferroviaire sont porteuses d'actions favorables à la réduction du bruit ferroviaire.
Le remplacement d'une voie usagée ou d'une partie de ses constituants (rails, traverses, ballast) par une voie neuve apporte des gains significatifs en matière de bruit. Ainsi l'utilisation de longs rails soudés (LRS) réduit les niveaux d'émission de 3dB(A) par rapport à des rails courts qui étaient classiquement utilisés il y a encore 30 ans. L'utilisation de traverses béton réduit également les niveaux d'émission de 3dB(A) par rapport à des traverses bois (cf Figure 8).

Figure 8: Remplacement de traverses bois par des traverses bétons pour un gain de 3 dB(A) (Source RFF).

En plus du renouvellement de voie qui les accompagne couramment, les opérations d'électrification des lignes permettent la circulation de matériels roulants électriques moins bruyants que les matériels à traction thermique.

Le remplacement d'ouvrage d'art métallique devenu vétuste par des ouvrages de conception moderne alliant l'acier et le béton permet la pose de voie sur ballast sur une structure béton moins vibrante, qui peut réduire jusqu'à 10dB(A) les niveaux d'émission (cf Figure 9). Mais cela ne peut se concevoir que dans le cadre d'un programme global de réfection des ouvrages d'art.

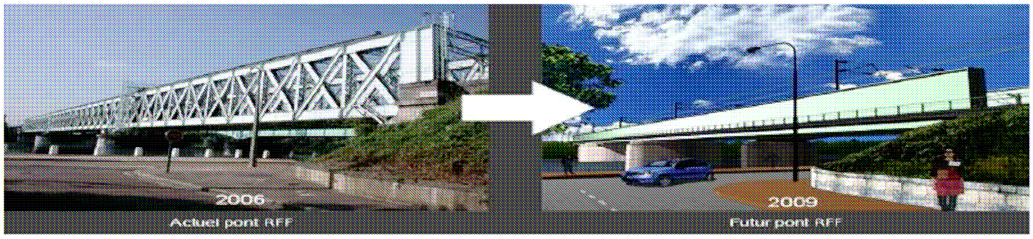

Figure 9: Exemple de changement de pont métallique à Oissel (Source RFF).

Le recours au meulage acoustique des rails est une solution de réduction du bruit qui mérite d'être nuancée. C'est une solution locale qui peut apporter un gain supplémentaire de l'ordre de 2dB(A) lorsqu'elle est combinée à l'utilisation de semelles de freins en matériau composite sur le matériel. Le meulage est une opération lente et elle-même bruyante qui doit être réalisée en dehors de toute circulation, c'est à dire souvent la nuit. Son efficacité est limitée dans le temps (de l'ordre de 6 mois).

Figure 10: Train meuleur de rails Schleuchzer S.A. (Source RFF).

Suite au programme de recherche européen Silent Track (relatif à l'infrastructure) qui avait pour objectifs de trouver des solutions pour réduire le bruit de roulement, RFF préconise de mettre en place, dans les secteurs adaptés, des absorbeurs dynamiques sur rail. Cet élément technique placé sur l'âme du rail, en dehors des zones d'appareils de voie, a pour but d'absorber les vibrations . IL a été homologuée sur le réseau français et conduit à des réductions comprises entre 1 et 4dB(A), variables en fonction de la rigidité de la voie.

Actions sur les projets d'aménagement d'infrastructures existantes et de lignes nouvelles

Les aménagements de lignes nouvelles bénéficient d'une conception technique qui permet grâce à un axe en plan et un profil en long optimisé, de limiter leur impact acoustique. Toutefois en cas de risque de dépassement des seuils règlementaires une conception géométrique optimisée, si les seuils réglementaires, RFF met en place des mesures de réduction adaptées qui peuvent prendre la forme de protections passives (écrans ou modelés acoustiques cf Figure 11) ou de renforcement de l'isolation des façades. Une protection par écran ou modelé permet d'obtenir une réduction de 5 à 12dB(A) en fonction du site.

Figure 11: Exemples d'écrans acoustiques à Aix-les-Bains (Source RFF).

L'aménagement de voies existantes (comme la création d'une 3ème voie…) est aussi l'occasion d'améliorer la situation acoustique préexistante.

4.3.3 Les solutions de réduction du bruit ferroviaire innovantes

Parallèlement aux solutions traditionnelles régulièrement mises en œuvre, RFF participe à plusieurs programmes de recherche français ou européens qui proposent aujourd'hui de nouvelles pistes techniques intéressantes pour réduire le bruit ferroviaire.

Actions sur les infrastructures existantes

Les ouvrages d'art métalliques bruyants, qui n'ont pas encore atteint leur fin de vie et qui ne seront pas renouvelés dans un avenir proche, peuvent faire l'objet d'un traitement correctif acoustique particulier. Des travaux de recherches récents menés par la direction de la recherche de la SNCF pour le compte de RFF ont permis d'établir une méthodologie fiable pour la caractérisation et le traitement des ponts métalliques du réseau ferré national. Quelques ouvrages ont bénéficié de ces solutions qui consistent notamment à poser des absorbeurs dynamiques sur les rails et sur les platelages (dispositif placé en bordure du rail dont le rôle est d'absorber les vibrations), le remplacement des systèmes d'attache des rails et la mise en place d'écrans acoustiques absorbants.
RFF a engagé un programme de recherche spécifique pour réduire le bruit des triages qui provoquent un crissement aigu lié au frottement de la roue sur le rail freineur. Plusieurs solutions ont été expérimentées et le sont encore comme la pose d'écran acoustique au droit des freins de voie, l'injection d'un lubrifiant (abandonnée) ou encore la mise en œuvre d'un rail freineur (cf. Figure 12) rainuré en acier. Mais ces solutions ne sont pas encore opérationnelles.

Figure 12: Exemple de rail freineur (Source RFF).

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

RFF a également mis au point une solution d'écran bas d'une hauteur inférieure à 1 m, placé très près du rail. Cette solution non encore homologuée en France montre son intérêt lorsqu'elle est combinée à un carénage du bas de caisse des trains, mais ne permet pas de réaliser pour le moment certaines actions de maintenance des voies.

Actions sur le matériel roulant

RFF participe au programme de recherche européen Silent Freight (relatif au matériel fret roulant) qui a pour objectifs de réduire les bruits de roulement en optimisant la dimension, le profil ou la composition de la roue (diamètre réduit, rigidité de la toile, roue perforée, bandage élastomère entre jante et toile, absorbeurs dynamiques sur roue, pose de systèmes à jonc après usinage d'une gorge….), en plaçant des dispositifs de sourdine ou de carénage au niveau du bas de caisse des trains.

4.3.4 Étude conduite dans le département de l'Yonne

Dans le cadre de la politique nationale de résorption des points noirs du bruit, une étude d'identification des Zones de Bruit Critiques (ZBC) et des Points Noirs du Bruit (PNB) ferroviaire a été conduite en 2010 dans le département de l'Yonne. En 2005, le recensement des points noirs du bruit ferroviaire sur les voies ferrées classées en application des arrêtés préfectoraux de classement sonore dans le département de l'Yonne a été réalisé et réactualisé en 2009. L'ensemble de ces données ont ensuite été transmises au Préfet de l'Yonne afin d'alimenter l'observatoire du bruit des infrastructures de transport terrestre.

4.3.5 Les données fournies par l'observatoire du bruit dans l'Yonne

Tableau des expositions au bruit, fourni par l'observatoire, concernant les ,lignes ferroviaires (Ligne LGV Sud Est et PLM) du département de l'Yonne :

itinéraire	Nombre d'établissements soins/santé – Lden en dB(A)				
	(55-60)	(60-65)	(65-70)	(70-75)	(75...)
752000 LGV	0	0	0	0	0
830000 PLM	5	0	1	1	0

Figure 13: Les établissements de soins et de santé en Lden.

itinéraire	Nombre d'établissements soins/santé – Ln en dB(A)				
	(50-55)	(55-60)	(60-65)	(65-70)	(70...)
752000 LGV	0	0	0	0	0
830000 PLM	3	0	1	1	0

Figure 14: Les établissements de soins et de santé en Ln.

itinéraire	Nombre d'établissements enseignement – Lden en dB(A)				
	(55-60)	(60-65)	(65-70)	(70-75)	(75...)
752000 LGV	1	0	0	0	0
830000 PLM	18	3	3	0	0

Figure 15: Les établissements d'enseignement en Lden.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

itinéraire	Nombre d'établissements enseignement – Ln en dB(A)				
	(50-55)	(55-60)	(60-65)	(65-70)	(70...)
752000 LGV	1	0	0	0	0
830000 PLM	14	2	2	0	0

Figure 16: Les établissements d'enseignement en Ln.

Un seul point noir du bruit identifié par l'observatoire du bruit sur la ligne LGV 752000, il est situé sur la commune de TISSEY.
6 bâtiments dépassent le seuil de 62dB en Ln
18 bâtiments dépassent le seuil de 68 dB en Lden

5 Mesures de réduction arrêtées au cours des dix dernières années

5.1 Les infrastructures routières concédées

APRR a mené depuis les années 1990 un travail de résorption des points noirs du bruit en application de ses différents contrats d'entreprise.

Ces programmes successifs ont abouti sur le département de l'Yonne à la mise en œuvre de plus de 16 000 mètres de protection à la source (merlon et écrans) pour une valeur à neuf estimée à plus de 10 millions d'Euros.

Auto	PR	PR	sens	Type de protection	L (m)	H (m)	Année	Coût (€ HT)	Commune
A6	186,89	187,11	1	Merlon	220			110000	Nitry
A6	210,7	210,82	1	Merlon	120	1,5		24 000	Sceaux
A6	211,6	212,2	1	Merlon	300	1,5		60 000	Sceaux
A6	211,6	212,2	2	Merlon	300	1,5		60 000	Sceaux
A6	211,9		1	IF				11900	Sceaux
A6			2	Ecran	200		2002	453000	Venoy
A6	163,5	164,3		Ecran	800			1280000	Venoy
A6	110,3	110,7	2	Merlon	400	2		200000	Savigny-sur-Clairis
A6	115,65	115,8	2	Merlon	150	2		75 000	St Loup d'Ordon
A6	113	115,1	2	Merlon	2100	2		1 050 000	Piffonds
A6	127,5	129,5	1	LBA	2000			1 000 000	Sepeaux
A6	127,5	129,5	2	LBA	2000			1 000 000	Sepeaux
A6	128,1		1	Écran	0				St Romain le Preux
A6	128,5		1	Écran	500	2		800000	St Romain le Preux
A19	6,05	6,03	2	Écran	250	1,5		400000	Courtois sur Yonne
A19	7	7,35	2	Écran	350	1,5		560000	Nailly
A19	7,9	8,3	1	Merlon	400	3		200000	Nailly
A19	10,95	11,6	1	Merlon	650	3		325000	Villeroy
A19	10,95	11,6	1	Merlon	650	3		325000	Villeroy
A19	13,3	13,95	1	Merlon	650	3		325000	Villeroy
A19	13,3	13,95	2	Merlon	650	3		325000	Villeroy
A19	17,6	17,8	1	Merlon	200	3		100000	Subligny
A19	20,1	20,5	2	Merlon	400	3		200000	Villeneuve la dondagre
A19	21,4	22,5	2	Merlon	1100	3		550000	Egriselles le Bocage
A19	23,3	23,6	1	Merlon	300	3		150000	Villeroy
A19	24,9	25,3	2	Merlon	400	3		200000	Vernoy

Figure 17: Liste des travaux de protection mise en œuvre par APPR dans le département de l'Yonne.

5.1.1 Les revêtements acoustiques de chaussées réalisés

Les chaussées autoroutières, compte tenu de leur spécificité, font l'objet d'un suivi de performance et d'entretien régulier. Les techniques « minces » employées pour les couches de roulement (BBM et BBTM) garantissent des performances acoustiques supérieures à celles classiquement retenues dans les modélisations acoustiques.

La qualité des revêtements participe ainsi à un meilleur confort acoustique mais elle n'est pas prise en compte dans les modélisations réalisées par APRR. Ces informations peuvent néanmoins être intégrées en tant qu'élément complémentaire aux mesures de réduction.

100 % des couches de roulement sur le département de l'Yonne ont des meilleures caractéristiques acoustiques que les solutions dites « classiques ».
41 % du linéaire des couches de roulement a été rénové dans les dix dernières années.

5.1.2 Les actions complémentaires réalisées entre 2009 et 2013

Tous les Points Noirs du Bruit PNB ont été identifiés sur la base d'une modélisation acoustique détaillée et vérifiée sur le terrain.

Tous les PNB ont été traités en 2013.

5.1.3 Les mesures de réduction du trafic opérées

Aucune mesure de ce type na été engagée par APRR.

5.1.4 Les mesures de réduction des vitesses opérées

Aucune mesure de ce type n'a été engagée par APRR.

Nota : la vitesse réglementaire sur chaque section est prise en compte dans les modèles acoustiques.

5.2 Les infrastructures routières non concédées

Tous les projets nationaux d'infrastructure nouvelle ou de modifications /transformations significatives d'infrastructures existants qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années respectent les seuils prescrits par les textes d'application et notamment par l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.
Dans le cadre des différents programmes routiers, aucune section nouvelle n'a été mise en service sur cette période.
Les cartes stratégiques du bruit sur le réseau routier non concédé, approuvées le 10 juin 2010, concernaient la N77 et la N6 sur les communes d'Auxerre de Monéteau et de Perrigny.

Sur ces linéaires, la recherche de bâtiments sensibles, classés au titre des PNB (point noir bruit), a donné les résultats suivants :

- **N77 :** sur la N77 aucun bâtiment sensible n'a été identifié.
-
- **N6 :** sur l'ensemble de la N6 cartographiée et selon les données issues de l'observatoire du bruit, il y avait 14 bâtiments PNB à traiter. Sur les 14 bâtiments, 11 sont des maisons individuelles et 3 des bâtiments collectifs. Ils rassemblent un total de 85 logements , soit un nombre de personnes exposées au bruit d'environ 255 personnes.

Cependant, l'observatoire du bruit ne fait pas mention de l'écran acoustique, installé au lieu dit Les Chesnez, à la mise en service de la voirie, qui protège 6 de ces habitations.
Par ailleurs, certaines habitations ont bénéficié d'isolation de façade.

À ce titre, des mesures acoustiques ont été réalisées fin octobre 2013 par le CEREMA chez ces riverains pour connaître le bruit réel en façade.

L'étude acoustique met en évidence l'absence de points noirs bruit sur cette section, car :

- Les Chesnez sont bien protégés par les protections à la source ;
- Les habitations côté ouest avaient été traitées en isolation de façade et sont suffisamment protégées ;
- Les collectifs allée Farman sont impactés par le bruit émis par la RN6 mais l'étude d'impact de 2000 indique que la mise à 2 × 2 voies ne représente pas une modification significative de voies au sens réglementaire (augmentation du niveau sonore <2db(A).
- **Ces éléments ont été confirmés par des mesures spécifiques réalisées par le CEREMA en décembre 2013 qui montrent que les bâtiments ne sont pas en zone de bruit critique.**

Figure 18: Ecran acoustique mis en place sur la RN6 lieu dit les Chesnez

5.3 Les infrastructures ferroviaires

L'effort de Réseau Ferré de France en matière de maintenance et de renouvellement de voie est continu en région Bourgogne.

Une maintenance régulière est effectuée sur toutes les lignes ferroviaires. De plus, une politique de meulage de rail préventif sur les lignes à grande vitesse et les lignes à fort trafic a été mise en place. Des vérifications de la géométrie de la voie sont menées systématiquement (2 fois par an sur les lignes à fort trafic) ainsi que de l'usure ondulatoire du rail.

En cas d'anomalie, des actions correctrices sont mises en oeuvre. Celles-ci permettent donc de garantir la bonne géométrie de la voie et éviter ainsi des élévations du niveau de bruit qui seraient dues à des déformations géométriques de la voie ou de ses composants.

Les infrastructures ferroviaires de l'Yonne cartographiées en application de la Directive européenne concernent une seule ligne :
- la LGV (Ligne à Grande Vitesse n° 752 000) Paris Sud-Est sur la traversée du département,

À l'échelle du département de l'Yonne, des opérations de Gros Entretiens (OGE) ont été menées depuis 2001 :

- le Renouvellement de Rails Neufs (RRN) : le remplacement de rails usés ou endommagés ou la mise en œuvre de longs rails soudés entre eux permet de réduire les niveaux d'émission sonore.

- le Renouvellement du Ballast (lit de pierres sur lequel repose une voie) : le renouvellement d'une voie usagée ou d'une partie de ses constituants (rails, traverses, ballast) par des constituants neufs apporte des gains significatifs en matière de bruit.

Les Figures 19 et 20 listent les investissements réalisés pour la période 2004 2013

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

Année	PK début	PK fin	Nature des travaux
2004	64,000	181,494	Renouvellement de voie ballast
2005	64,160	82,900	Renouvellement de rail
2005	54,781	71,498	Renouvellement d'aiguillages
2006	54,781	71,498	Renouvellement de voie ballast
2006	64,010	181,494	Renouvellement de rail
2007	54,781	181,494	Renouvellement de rail
2008	118,060	181,494	Renouvellement de rail
2009	140,970	181,494	Renouvellement de rail
2009	54,781	88,000	Renouvellement de voie ballast
2010	54,781	115,000	Renouvellement de rail
2011	54,781	181,494	Renouvellement de rail
2011	54,781	181,494	Meulage de voies

Figure 19: Ligne n° 752000 de Combs-la ville à Saint-Louis (LGV Paris Sud-Est).

Année	PK début	PK fin	Nature des travaux
2008	155,112	157,282	Renouvellement d'aiguillages
2009	198,990	199,317	Renouvellement d'aiguillages
2009	78,627	196,220	Renouvellement de voie ballast
2010	101,321	145,454	Renouvellement de rail
2012	93,335	164,454	Renouvellement de voie ballast et d'aiguillages
2013	220,000	234,242	Renouvellement de rail

Figure 20: Ligne n°830000 de Paris-Lyon à Marseille Saint Charles.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

6 Mesures de prévention et de réduction entre 2013 et 2018

6.1 Les infrastructures routières concédées

APPR n'envisage aucun écran ou merlon.

6.1.1 L'isolation de façades

4 points noirs bruit (PNB) avérés ont été traités, deux en 2012 et deux en 2013.

6.1.2 Les acquisitions foncières

APRR ne prévoit aucune acquisition de propriété dans le cadre de son plan de résorption des points noirs du bruit,

6.2 Les infrastructures routières non concédées

Tous les projets nationaux d'infrastructure nouvelle ou de modifications /transformations significatives d'infrastructures existants qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours de la période 2014 2018 respectent les seuils prescrits par le code de l'environnement
Aucune opération nouvelle n'est programmée sur cette période

6.2.1 Les actions complémentaires prévues entre 2014 et 2017

Pour les routes existantes du réseau routier non concédé et notamment les sections aménagées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 05 mai 1995, il est prévu de poursuivre les études préalables sur les points noirs bruit (PNB) identifiés afin d'en évaluer la réalité et de déterminer le cas échéant les moyens de traitement les plus appropriés à chaque situation.
Par ailleurs, le projet de contournement sud d'Auxerre, en cours d'étude, permettra à terme de contribuer à la réduction des nuisances sonores avec le report des trafics induit.

6.3 Les infrastructures ferroviaires

Des opérations de maintenance sont réalisées régulièrement et le programme de renouvellement et d'amélioration de l'infrastructure ferroviaire se poursuivra dans les années à venir. Les actions présentées ci dessous seront réalisées sous réserve de modification en fonction des contraintes de planification et de circulation ferroviaire.

Année	PK début	PK fin	Nature des travaux
2015	54,781	181,494	Renouvellement de voie ballast

Figure 21: Mesures de réduction du bruit sur la ligne n° 752 000 (TGV sud-est) 2014 à 2019.

Année	PK début	PK fin	Nature des travaux
2014	86,819	234,242	Renouvellement de voie ballast
2014	112,627	112,627	Renouvellement d'aiguillages
2015	86,819	234,242	Renouvellement de voie ballast
2015	86,819	234,242	Meulage des voies
2016	86,819	234,242	Renouvellement de voie ballast
2016	224,760	172,339	Renouvellement d'aiguillages

Figure 22: Mesures de réduction du bruit sur la ligne n° 830 000 (Paris Lyon à Marseille Saint Charles) 2014 à 2019.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

7 Financement des mesures programmées ou envisagées

7.1 Les infrastructures routières concédées

Conformément à la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transport terrestre, pour les réseaux autoroutiers concédés, les opérations sont financées par les Sociétés Concessionnaires d'autoroutes, le cas échéant dans le cadre des modalités définies dans les contrats d'entreprise. La maîtrise d'ouvrage des opérations est assurée par la Société concessionnaire d'autoroute.

7.2 Les infrastructures routières non concédées

Les études et travaux à réaliser sur une infrastructure routière du réseau national non concédé (revêtement, écrans, merlons…) ainsi que leurs compléments en isolation de façade sont financés par l'État (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), dans la limite des crédits disponibles sur le programme 203 « infrastructures et service des transports » et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL de Bourgogne en liaison avec la direction interdépartementale des routes (DIR-CE).
Les études et travaux consistant uniquement à intervenir sur les bâtiments soumis aux nuisances sonores avec un renforcement des isolations acoustiques des façades, sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires concernés et subventionnés à hauteur de 80 à 100 % (en fonction des conditions de ressources) conformément aux articles D571-53 à D571-57 du code de l'environnement. Elles sont financées par l'État (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Direction Générale de la Prévention des Risques) dans la limite des crédits disponibles sur le programme 181 « prévention des risques ». Les travaux sont réalisés sous le pilotage et le contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne.

7.3 Les infrastructures ferroviaires

Non renseigné par l'exploitant.

8 Justification du choix des mesures programmées ou envisagées

8.1 Les infrastructures routières concédées

Le choix des mesures de réduction fait l'objet d'une politique homogène au niveau du réseau APRR complet. Ces choix mettent en avant l'intérêt des protections à la source mais maintiennent un équilibre entre ce qui est techniquement réalisable et économiquement justifié. Les critères économiques appliqués sont reprises dans la Figure 23.

Critère économique	**Réponse apportée**
Écart entre solution à la source et isolation de façades inférieur à 30 000 €HT	Traitement à la source préconisé.
Écart entre solution à la source et isolation de façades compris entre 30 000 €HT et 60 000 €HT	– Une étude comparant diverses solutions est réalisée. – Le traitement par isolation de façades est retenu en solution de base. – Des solutions de traitement mixtes peuvent être étudiées de même que des solutions de financement en partenariat.
Écart supérieur à 60 000 € HT	Traitement par isolation de façades.

Figure 23: Critères économiques appliqués par APRR pour répondre aux PPBE

8.2 Les infrastructures routières non concédées

En matière d'infrastructures routières, les solutions du type réduction des vitesses, voire changement des revêtements de chaussées peuvent présenter des gains significatifs de réduction des nuisances sonores. Au-delà, des solutions de protection à la source par écran ou merlon ou solution de repris de l'isolation acoustique des façades doivent être recherchées. D'un point de vue sanitaire et sous réserve du respect des règles de l'art, ces deux solutions offrent des résultats généralement comparables, notamment vis-à-vis du critère « qualité du sommeil » souvent incriminé dans les enquêtes de gêne.

8.3 Les infrastructures ferroviaires

Non renseigné par l'exploitant.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

9 Impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations

9.1 Les infrastructures routières concédées

Pour évaluer l'efficacité de certaines actions curatives proposées et leur pertinence, les indicateurs retenus se basent sur :

- le nombre d'habitants qui ne seront plus exposés au-delà des valeurs limites,
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne seront plus exposés au-delà des valeurs limites.

L'objectif visé est un traitement de l'intégralité des situations de Points Noirs du Bruit en 2015. La réalisation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) permet l'atteinte de cet objectif.

9.2 Les infrastructures routières non concédées

L'efficacité des actions curatives s'apprécie en termes de réduction de l'exposition au bruit des populations. Les indicateurs retenus se basent sur :

- Le nombre d'habitants qui ne seront plus exposés au-delà des valeurs limites.
- Le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne seront plus exposés au-delà des valeurs limites.

Type de mesure retenue	**Nombre de personnes redescendant en dessous des valeurs limites LDEN et LN**	**Nombre d'établissements sensibles redescendant en dessous des valeurs limites Lden et Ln**
Écrans et modelés	0	Sans objet
Isolation de façade	0	Sans objet

Figure 24: Efficacité des mesures curatives mises en places sur le réseau routier non concédé.

9.3 Les infrastructures ferroviaires

Non renseigné par l'exploitant.

10 Note concernant la consultation du public

En application de l'article R 572-9 du code de l'environnement, le présent PPBE est soumis à la consultation du public pendant deux mois.

Les modalités de consultation étaient les suivantes :

- Parution d'un avis dans la presse locale,
- Mise à disposition du projet de PPE au public du 17 octobre 2014 au 17 décembre 2014 :
  - En version papier, à la préfecture de l'Yonne à Auxerre aux heures habituelles d'ouverture au public avec mise à disposition d' un registre.
  - En version numérique sur le site des services de l'État dans l'Yonne

Les observations :
Aucune visite n'a été recensée à la préfecture pour consulter le dossier

Bilan de la consultation :
La consultation n'a donné lieu à aucune observation.

Le document final, accompagné de la présente note exposant les résultats de la consultation, constitue le PPBE arrêté par le préfet et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

11 Glossaire

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Bâtiment sensible au bruit : Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale.

Critère d'antériorité : Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs.

dB(A) : Décibel pondéré, traduit la sensibilité de l'oreille humaine.

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Hertz (Hz) : Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son.

LAeq : Indice du niveau de pression acoustique équivalent pondéré A – définit le bruit des infrastructures de transports

Lden : Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), night (nuit).

Merlon : Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée.

Pascal (Pa) : Unité de mesure de la pression.

Point noir du bruit (PNB) : Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) en période nocturne (LAeq (22h-6h) et qui répond aux critères d'antériorité.

APRR : Autoroutes Paris Rhin Rhône.

BAU : Bande d'arrêt d'urgence.

dB : Décibel, unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique).

DIR-CE :Direction Inter-départementale des routes Centre-Est.

GBA :Glissière béton armé.

day :Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h.

Période dimensionnante : Période de la journée prise en compte pour la détermination des niveaux de bruit permettant le dimensionnement des protections acoustiques ; (soit 6h-22h : période diurne, soit 22h-6h : période nocturne). C'est la période la plus contraignante qui est choisie.

Point noir bruit diurne : Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée.

RFF : Réseau ferré de France, organisme en charge de l'ensemble des voies ferrées du réseau national.

TPC : terre plein central.

Zone de bruit critique (ZBC) : Une zone de bruit critique est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres.

Point noir bruit nocturne : Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée.

TMJA : Trafic moyen journalier annuel – unité de mesure du trafic routier et ferroviaire.

uvp/h : Unités de voitures particulières par heure unité de masure du trafic.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2015/0051
relatif à l'exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux d'entretien et de restauration de l'Armançon et des affluents, en application de l'article L435-5 du code de l'environnement.

A R R Ê T E :

Article 1er : **Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés**

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatiques (AAPPMA) citées ci-dessous sont désignées pour exercer gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains sur les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	NOM DE L'AAPPMA CONCERNEE	DELIMITATION AMONT	DELIMITATION AVAL	LISTE DES COMMUNES CONCERNEES
Armançon	Entente "Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay"	Confluence avec le Ru de Bornant	Limite de commune entre Perrigny/Armançon et Cry	Aisy/Armançon, Ancy le Franc, Ancy le libre, Argentenay, Argenteuil/Armançon, Brienon/Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Cheny, Cheu, Cry/Armançon, Dannemoine, Esnon, Flogny la Chapelle, Fluvy, Germigny, Jaulges, Junay, Lézinnes, Migennes, Mont St Sulpice, Nuits/Armançon, Ormoy, Pacy/Armançon, Percey, Perrigny/Armançon, Ravières, Roffey, St Florentin, St Martin/Armançon, Tanlay, Tonnerre, Tronchoy, Vergigny, Vézinnes, Villiers les Hauts, Villiers Vineux et Vireaux.
Armançon	Entente "Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay"& "la Gaule" Ancy le Franc	Pont RD 228 à Cry	Pont de la RD 56a, commune de Tanlay	
Armançon	Entente "Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay" & "la Brème Tonnerroise"	Confluence avec le Ru de Baon à St Martin/Armançon	Station d'épuration à Tonnerre	
Armançon	"la Brème Tonnerroise" et "la Gauloise" de Migennes & "la Gaule Bourguignonne" de Flogny la Chapelle	Limite de communes Tonnerre/Junay	A Roffey, Moulin St Benoit (exclu)	
Armançon	"La Gauloise" de Migennes & "La Gaule Bourguignonne" de Flogny la Chapelle & "les Pêcheurs Brienonais" de Brienon/Armançon & " la Mont-Armance" de St Florentin	Limite de communes Bernouil/Flogny	Confluence avec l'Yonne à Migennes Excepté le tronchon Réserve de Bas Rebourseaux	
Ru de Baon	Entente "Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay" & "la Brème Tonnerroise"	En totalité sur les communes de Tanlay et St Martin/Armançon		
Le Bornant	Entente "Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay"	En totalité sur la commune d'Aisy/Armançon		
le Ravisy	Entente "Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay"	En totalité sur la commune de Tanlay		
le Préblin	"la Gauloise" de Migennes	Pont situé en aval de la ferme du Petit Moulin de Préblin	Confluence avec l'Armançon	

Article 2 : **Durée de l'exercice du droit de pêche :**

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette durée, l'arrêté sera caduc.

Article 3 : **Conditions d'exercice du droit de pêche**

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par les AAPPMA bénéficiaires hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs ascendants et leurs descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation, pour les AAPPMA bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Les AAPPMA bénéficiaires sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou leurs ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit de pêche.

Article 4 : **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Auxerre, le 30 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 juin 2015

N°1

VU la demande présentée le 5 janvier 2015 par Monsieur GENEAU DE LAMARLIERE Mathieu à Charny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 70,59 ha + un poulailler chair de 1 200 m² représentant une surface pondérée de 10 ha + 1,20 ha (autorisation d'exploiter accordée le 24/02/2015 sous réserve de la signature d'un bail) , soit au total 81,79 ha, une superficie de 47,42 ha,
VU la demande présentée le 23/04/2015 par la SCEA LES BELLEVAUX à FONTENOUILLES en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 88,55 ha, une superficie de 45,08 ha en concurrence avec la candidature de M. GENEAU DE LAMARLIERE,
VU l'avis émis le 9 juin 2015 par la CDOA de l'Yonne,
VU l'avis émis le 25 juin par la CDOA du Loiret,
CONSIDERANT que :
- ces candidatures relèvent du groupe de priorité A 9 : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence - 35 ha dans le département de l'Yonne – A surface et système d'exploitation comparables ; priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire ».
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de M. GENEAU DE LAMARLIERE Mathieu – 24 ans, célibataire - sera de 129,21 ha/UTH,
- la SAU après agrandissement de l'exploitation de la SCEA LES BELLEVAUX, composée de M. CHATON Thierry – 54 ans, vivant maritalement avec Mme DEMAITRE M. Paule – 58 ans, divorcée, sera de 133,63 ha, soit 66,82 ha/UTH,
- l'ordre des priorité du SDDS est respecté,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par M. GENEAU DE LAMARLIERE Thierry à CHARNY est :

- REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la SCEA LES BELLEVAUX, représentant une superficie de 45,08 ha,

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
BEAUDENON Dominique	FONTENOUILLES	D 1
BEAUDENON Dominique	MELLEROY (45)	D 31–37–39–88–89–91–93

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de la SCEA LES BELLEVAUX, au regard de la SAU/UTH après opération,
ACCEPTEE pour la mise en valeur de la parcelle C 13, sise sur la commune de Fontenouilles, sans concurrence, représentant une superficie de 2,34 ha,

N°2

Décision rectificative relative à une demande d'autorisation d'exploiter
présentée par Monsieur GENEAU DE LAMARLIERE Mathieu

VU la demande présentée le 5 janvier 2015 par Monsieur GENEAU DE LAMARLIERE Mathieu à Charny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 70,59 ha + un poulailler chair de 1 200 m² représentant une surface pondérée de 10 ha + 1,20 ha (autorisation d'exploiter accordée le 24/02/2015 sous réserve de la signature d'un bail) , soit au total 81,79 ha, une superficie de 47,42 ha,
VU la décision en date du 25 juin 2015 relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GENEAU DE LAMARLIERE Mathieu à CHARNY,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1er de la décision du 25 juin 2015, suite à une erreur matérielle portant sur le prénom de M. GENEAU DE LAMARLIERE,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : l'article 1er de la décision du 25 juin 2015 est modifié comme suit : la demande présentée par M. GENEAU DE LAMARLIERE Mathieu à Charny est :
- REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la SCEA LES BELLEVAUX, représentant une superficie de 45,08 ha,

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
BEAUDENON Dominique	FONTENOUILLES	D 1
BEAUDENON Dominique	MELLEROY (45)	D 31–37–39–88–89–91–93

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de la SCEA LES BELLEVAUX, au regard de la SAU/UTH après opération,
ACCEPTEE pour la mise en valeur de la parcelle C 13, sise sur la commune de FONTENOUILLES, sans concurrence, représentant une superficie de 2,34 ha,

N°3

VU la demande présentée le 5 janvier 2015 par Monsieur GENEAU DE LAMARLIERE Mathieu à Charny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 70,59 ha + un poulailler chair de 1 200 m² représentant une surface pondérée de 10 ha + 1,20 ha (autorisation d'exploiter accordée le 24/02/2015 sous réserve de la signature d'un bail) , soit au total 81,79 ha, une superficie de 47,42 ha,
VU la demande présentée le 23/04/2015 par la SCEA LES BELLEVAUX à FONTENOUILLES en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 88,55 ha, une superficie de 45,08 ha en concurrence avec la candidature de M. GENEAU DE LAMARLIERE,
VU l'avis émis le 9 juin 2015 par la CDOA de l'Yonne,
VU l'avis émis le 25 juin par la CDOA du Loiret,
CONSIDERANT que :
- ces candidatures relèvent du groupe de priorité A 9 : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence - 35 ha dans le département de l'Yonne – A surface et système d'exploitation comparables ; priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire ».
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de M. GENEAU DE LAMARLIERE Mathieu – 24 ans, célibataire - sera de 129,21 ha/UTH,
- la SAU après agrandissement de l'exploitation de la SCEA LES BELLEVAUX, composée de M. CHATON Thierry – 54 ans, vivant maritalement avec Mme DEMAITRE M. Paule – 58 ans, divorcée, sera de 133,63 ha, soit 66,82 ha/UTH,
- l'ordre des priorité du SDDS est respecté,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par la SCEA LES BELLEVAUX à FONTENOUILLES est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec M. GENEAU DE LAMARLIERE Thierry, représentant une superficie de 45,08 ha,

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
BEAUDENON Dominique	FONTENOUILLES	D 1
BEAUDENON Dominique	MELLEROY (45)	D 31–37–39–88–89–91–93

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de M. GENEAU DE LAMARLIERE, au regard de la SAU/UTH après opération,

N°4

Décision rectificative relative à une demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES BELLEVAUX

VU la demande présentée le 23/04/2015 par la SCEA LES BELLEVAUX à FONTENOUILLES en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 88.55 ha, une superficie de 45,08 ha en concurrence avec la candidature de M. GENEAU DE LAMARLIERE Mathieu à Charny,

VU la décision en date du 25 juin 2015 relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES BELLEVAUX à Fontenouilles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1er de la décision du 25 juin 2015, suite à une erreur matérielle portant sur le prénom de M. GENEAU DE LAMARLIERE,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : l'article 1er de la décision du 25 juin 2015 est modifié comme suit : la demande présentée par la SCEA LES BELLEVAUX à FONTENOUILLES est :

- ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec M. GENEAU DE LAMARLIERE Mathieu, représentant une superficie de 45,08 ha,

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
BEAUDENON Dominique	FONTENOUILLES	D 1
BEAUDENON Dominique	MELLEROY (45)	D 31–37–39–88–89–91–93

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de M. GENEAU DE LAMARLIERE Mathieu, au regard de la SAU/UTH après opération,

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 200 7, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Arrêté DDT/SUHR n°2015-42 du 1er juillet 2015
portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Article 1er :
L'arrêté n°2014-07 du 16 janvier 2014 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne est abrogé.
Article 2 :
La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :
Membres de droit :
- le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;
- Membres nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté :

a) **en qualité de représentant des propriétaires** :
Membre titulaire : M. NOTTE Jacques, président de l'ARCI
Membre suppléant : MME MASSE Valérie, vice-présidente de l'ARCI
b) **en qualité de représentant des locataires** :
Membre titulaire : M. COUPEZ Daniel, représentant ASSECO-CFDT
Membre suppléant : Mme BILLON Michelle, représentant ASSECO-CFDT
en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :
Membre titulaire : M. DRUETTE Jean-Louis, représentant l'UDAF de l'Yonne
Membre suppléant : M. ROUSSEL Roger, représentant UFC Que Choisir
➢ **en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logemen**t :
Membre titulaire : M. GANIER Didier , directeur de l'Adil de l'Yonne
Membre suppléant : M LECOMTE Adrien, conseiller en énergie de l'espace info énergie (EIE-ADIL)
e) **en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement** :
Membre titulaire : M. DUVAL Sylvain, représentant LOGEHAB de l'Yonne
Membre suppléant : Mme GIABBANI Valérie, représentant LOGEHAB de l'Yonne
Membre titulaire : Mme DUMAND Carole, représentant LOGEHAB de l'Yonne
Membre suppléant : M. BRETIN Vincent, représentant LOGEHAB de l'Yonne
Article 3 :
Le présent arrêté entre en application à compter de la date de signature.

Le Préfet de l'Yonne
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°DDT / SUHR / 2015 / 0067 du 3 juillet 2015
portant approbation de la carte communale de la commune de Lucy-sur-Cure

Article 1er : La carte communale de la commune de Lucy-sur-Cure est approuvée conformément au dossier ci-annexé 5(*).
Article 2 : Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de carte communale ci-annexé. Elles sont délivrées par le Maire au nom de la commune.
Article 3 : La Carte Communale est tenue à la disposition du public.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
* consultable à la direction départementale des territoires

ARRETE N°DDT / SUHR / 2015 / 0059 du 2 juillet 2015
portant approbation de la carte communale de la commune de Rousson

Article 1er : La carte communale de la commune de Rousson est approuvée conformément au dossier ci-annexé.(*)
Article 2 : Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de carte communale ci-annexé. Elles sont délivrées par le Maire au nom de la commune.
Article 3 : La Carte Communale est tenue à la disposition du public.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

* consultable à la direction départementale des territoires

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 2 juillet 2015

N°1
VU la demande présentée le 20 avril 2014 par la SC ECURIE GRIFF (BERTRAND Valérie et Yves) à Saint Sauveur en Puisaye en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation équestre de 27,12 ha une superficie de 49,63 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par la SC ECURIE GRIFF à Saint Sauveur en Puisaye est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 49,63 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Ronchères.
N°2
VU la demande présentée le 2 avril 2015 par Monsieur CHAPUIS Hervé à Saint Martin sur Ouanne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 119,67 ha une superficie de 13,18 ha dont 6,70 ha de biens de famille,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Monsieur CHAPUIS Hervé à Saint Martin sur Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 13,18 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chanmbeugle.

N°3

VU la demande en nom propre présentée le 2 avril 2015 par Madame VILLAIN Sandrine à Butteaux en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 86,38 ha au sein de la SCEA D.G VILLAIN,
VU l'avis émis le 18 juin 2015 par la DDT du Loiret,
CONSIDERANT que :
- Mme VILLAIN Sandrine est, avant l'opération, associée non exploitante au sein la SCEA D.G VILLAIN,
- Elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune modification de surface n'intervient dans ce projet,
- la SCEA D.G VILLAIN sera composée, après l'opération, de deux associés exploitants : M. VILLAIN Gilbert et Mme VILLAIN Sandrine, sa fille,
- aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Madame VILLAIN Sandrine à BUTTEAUX est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SCEA D.G VILLAIN, de 86,38 ha de terres sises sur le territoire des communes de Les Croutes (10), Butteaux, Germigny, Soumaintrain et Percey.

N°4

VU la demande présentée le 26 mars 2015 par Monsieur REBOURS Francis à Nitry en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 137 ha une superficie de 22,26 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1er : La demande présentée par Monsieur REBOURS Francis à Nitry est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 22,26 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Moulins en Tonnerrois.

N°5

VU la demande présentée le 18 février 2015 par Monsieur JULLY Thierry à Villiers sur Tholon en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 186,82 ha relative à son installation,
VU la demande présentée 8 juin 2015 par l'EARL MADOIRE à VILLEMER en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 227,20 ha, une superficie de 16,30 ha en concurrence avec la candidature de M. JULLY Thierry,
VU l'avis émis le 2 juillet 2015 par la CDOA de l'Yonne,
CONSIDERANT que :
- ces candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence » (soit 35 ha),
- la candidature de M. JULLY relève de la priorité A6 : « autres installations y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha), puis A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par Unité de Travail Humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables ; priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la candidature de l'EARL MADOIRE relève de la priorité A9 susvisée,
- la Surface Agricole Utile (SAU) relative à l'installation de M. JULLY Thierry – 36 ans, marié - sera de 186,82 ha/UTH,
- la SAU après agrandissement de l'exploitation de l'EARL MADOIRE, composée de MM. MADOIRE Maxime – 30 ans, pacsé et MADOIRE Jacky – 59 ans marié, sera de 243,50 ha, soit 121,75 ha/UTH,
- l'ordre des priorité du SDDS est respecté,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par M. JULLY Thierry à VILLIERS sur THOLON est :
- REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec l'EARL MADOIRE, représentant une superficie de 16,30 ha :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Succession PARLY (REMOND Jocelyne – LOUAT Nicole)	FLEURY la VALLEE	ZO 6-59-121-122 ZP 1-37-38-39 ZS 95-265

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de l'EARL MADOIRE, au regard de la SAU/UTH après opération,
- ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes représentant une superficie de 170,52 ha correspondant au solde de sa demande sans concurrence :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
GARNIER Janine	SENAN VILLIERS/THOLON	ZH 138-139-182 W 34-46 ; ZO 81
CASTELLETTA Pierre	AILLANT/THOLON	H 125
FOUET Marie-Louise	VILLIERS/THOLON	ZI 22-23
GAUDY Marc	VILLIERS/THOLON	ZO 116
LEGOUGE Pascal	VILLIERS/THOLON	ZH 199-200 ; W 80-219 ; ZI 31-32 ; ZO 69
LEGOUGE Raymonde	VILLIERS/THOLON	ZO 97
MANCY Catherine	VILLIERS/THOLON	ZI 25 ; ZO 110 ; ZN 53
MARTIRE Claudette	AILLANT/THOLON	ZL 44
MONTAGNE Alain	VILLIERS/THOLON	W 96-214-217 ; ZD 26 ; ZH 307
PERREAU Jean	VILLIERS/THOLON	ZN 54
PERREAU Jocelyne	VILLIERS/THOLON	ZN 55
RIBOULOT Geneviève	VILLIERS/THOLON	W 216
THOURIGNY Bernard	AILLANT/THOLON	ZA 155
LEFEVRE Yvonne	VILLIERS/THOLON	ZH 142 ; ZI 33-34 ZH 141
MONTAGNE Nicole	VILLIERS/THOLON	ZN 25
LAPP Micheline	VILLIERS/THOLON	ZH 132
MARCOT Antoinette	VILLIERS/THOLON	ZO 108
FAUCHEREAU Xavier	VILLIERS/THOLON	ZK 58-59
MONTAGNE Bernard	AILLANT/THOLON CHASSY SENAN VILLIERS/THOLON	B 454 ; ZA 20-172-177-178-231-239-256-257-258 ; ZD 155-162 ; ZH 19-21-39 ; ZL 20-21-53-54 - ZA 11 ZH 181 ZB 6 ; ZD 20-27 ; ZI 21-30-56-143 ; ZK 8-49-50 ; ZO 91-126 ; ZN 432 ; ZH 65-103-128-174-175-196 ; W 92- 222
MONTAGNE Léon	AILLANT/THOLON CHASSY VILLIERS/THOLON	ZA 230-234-237-238 ; YC 83 ; ZA 41-50 ZI 24 ; ZK 7-48-69-70-72 ; ZN 57-59-64-433 ; ZO 68-78-105-107-127-135-136 ; W 207-208-215-297
COMMUNE DE CHASSY	AILLANT/THOLON	YC 75-76-77 ; ZE 83-92
DUMEIGNIL Martine	VILLIERS/THOLON	ZH 127-221
BRETAGNE Claudine et Jean-Luc	AILLANT/THOLON VILLIERS/THOLON	ZA 229 W 237 ; ZK 73 ; ZN 23
FRANCHIS Marie-Claude et Serge	AILLANT/THOLON	ZA 26-27-175
MERY Henri	VILLIERS/THOLON	ZN 56
TAFFINEAU Yvette	VILLIERS/THOLON	ZO 103

N°6

VU la demande présentée le 18 février 2015 par Monsieur JULLY Thierry à Villiers sur Tholon en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 186,82 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 8/06/2015 par l'EARL MADOIRE à Villemer en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 227,20 ha, une superficie de 16,30 ha en concurrence avec la candidature de M. JULLY Thierry,

VU l'avis émis le 2 juillet 2015 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence » (soit 35 ha),
- la candidature de M. JULLY relève de la priorité A6 : « autres installations y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha), puis A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par Unité de Travail Humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables ; priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la candidature de l'EARL MADOIRE relève de la priorité A9 susvisée,
- la Surface Agricole Utile (SAU) relative à l'installation de M. JULLY Thierry – 36 ans, marié - sera de 186,82 ha/UTH,
- la SAU après agrandissement de l'exploitation de l'EARL MADOIRE, composée de MM. MADOIRE Maxime – 30 ans, pacsé et MADOIRE Jacky – 59 ans marié, sera de 243,50 ha, soit 121,75 ha/UTH,
- l'ordre des priorité du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par l'EARL MADOIRE à Villemer est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de M. JULLY Thierry, représentant une superficie de 16,30 ha :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Succession PARLY (REMOND Jocelyne – LOUAT Nicole)	FLEURY la VALLEE	ZO 6 – 59 - 121 - 122 ZP 1 – 37 – 38 – 39 – ZS 95 – 265

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de M. JULLY Thierry, au regard de la SAU/UTH après opération,

N°7

VU la demande, en nom propre, présentée le 22 avril 2015 par Monsieur GAUX Sébastien à Mont Saint Sulpice en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 152,18 ha au sein de la SCEA GAUX S.F.,

CONSIDERANT que :

- M. GAUX Sébastien est, avant l'opération, associé non exploitant au sein la SCEA GAUX S.F.,
- Il ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- la SCEA GAUX S.F. sera composée, après l'opération, de trois associés exploitants : MM. GAUX Dominique, Sébastien (son neveu) et Frédéric (son fils),
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur GAUX Sébastien à Mont Saint Sulpice est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SCEA GAUX S.F., de 152,18 ha de terres sises sur le territoire des communes de Gurgy, Monéteau, Hauterive, Mont Saint Sulpice, Seignelay et Ormoy.

N°8

VU la demande, en nom propre, présentée le 22 avril 2015 par Monsieur GAUX Frédéric à Mont Saint Sulpice en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 152,18 ha au sein de la SCEA GAUX S.F.,

CONSIDERANT que :

- M. GAUX Frédéric est, avant l'opération, associé non exploitant au sein la SCEA GAUX S.F.,
- Il ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- la SCEA GAUX S.F. sera composée, après l'opération, de trois associés exploitants : MM. GAUX Dominique, Sébastien (son neveu) et Frédéric (son fils),
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur GAUX Frédéric à Mont Saint Sulpice est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SCEA GAUX S.F., de 152,18 ha de terres sises sur le territoire des communes de Gurgy, Monéteau, Hauterive, Mont Saint Sulpice, Seignelay et Ormoy.

N°9

VU la demande présentée le 16 mars 2015 par Monsieur BILLOUX Sébastien à Saint Fargeau en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 24,32 ha une superficie de 54,89 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur BILLOUX Sébastien à Saint Fargeau est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 54,89 ha de terres sises sur le territoire des communes de Fontaines et Mézilles.

N°10

VU la demande présentée le 18 mars 2015 par le GAEC DES GUILLOUX (GENESTY Romain et Stéphane) à Treigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 198,35 ha une superficie de 3,23 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par le GAEC DES GUILLOUX à Treigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,23 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Treigny.

N°11

VU la demande présentée le 20 mars 2015 par Monsieur STEFUNKO Frédéric à Nailly en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 4,86 ha relative à sa pré- installation en pluri-activité,

CONSIDERANT que :

- M. STEFUNKO Frédéric ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur STEFUNKO Frédéric à Nailly est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,86 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Villethierry.

N°12

VU la demande présentée le 20 mars 2015 par le GAEC GAUCHOT (GAUCHOT Serge et Francis) à Entrains sur Nohain (58) en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 187,28 ha + atelier porcs naisseur engraisseur de 136 truies, une superficie de 13,31 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par le GAEC GAUCHOT à Entrains sur Nohain (58) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, après la récolte de l'année 2015, de 13,31 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saintpuits.

N°13

VU la demande présentée le 24 mars 2015 par l'EARL MISIER (MISIER Arnaud - MISIER Gérard) à Lindry en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 236,27 ha une superficie de 5,01ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par l'EARL MISIER à Lindry est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,01ha de terres sises sur le territoire des communes de Villefargeau et Parly.

N°14

VU la demande présentée le 26 mars 2015 par Monsieur MARCOUX Jean-Philippe à Cry sur Armançon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 172,08 ha une superficie de 103,72 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur MARCOUX Jean-Philippe à Cry sur Armançon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 103,72 ha de terres sises sur le territoire des communes de Nuits sur Armançon, Villiers les Hauts et Ravières.

N°15

VU la demande présentée le 27 mars 2015 par l'EARL DES VALLINS (DUPIN Laurent, DUPIN Christelle) à Cry sur Armançon en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 308,05 ha, une superficie de 57,94 ha,

CONSIDERANT que :

l'EARL des VALLINS s'est engagée parallèlement à abandonner 49,57 ha de terres situées sur le territoire de la commune de Millery (21),

la surface après reprise sera donc de 316,42 ha,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par l'EARL DES VALLINS à Cry sur Armançon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 57,94 ha de terres sises sur le territoire des communes de Nuits sur Armançon et Cry sur Armançon.

N°16

VU la demande présentée le 27 mars 2015 par Monsieur MARCOUX Jean-Philippe à Cry sur Armançon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 172,08 ha + 103,72 ha (autorisation d'exploiter du 2 juillet 2015 pour la reprise de l'exploitation de l'EARL BONTE) une superficie de 56,51 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur MARCOUX Jean-Philippe à Cry sur Armançon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 56,51 ha de terres sises sur le territoire des communes de Nuits sur Armançon, Stigny et Villiers les Hauts

N°17

VU la demande présentée le 07/04/2015 par l'EARL BERTHIER (BERTHIER Jérémie) à Perreuse en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 180,50 ha une superficie de 7,43 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par l'EARL BERTHIER à Perreuse est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,43 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Treigny.

N°18

VU la demande présentée le 7 avril 2015 par l'EARL PATRON (PATRON Marc et Franck) à Migé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 323,68 ha une superficie de 4,61 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par l'EARL PATRON à Migé est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,61 ha de terres sises sur le territoire des communes de Escamps et Chevannes.

N°19

VU la demande présentée le 7 avril 2015 par Monsieur COURIEUX Jean-Michel à Diges en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 22,55 ha une superficie de 5,84 ha,

CONSIDERANT que :

- M. COURIEUX ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur COURIEUX Jean-Michel à Diges est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,84 ha de terres sises sur le territoire des communes de Diges et Ouanne.

N°20

VU la demande présentée le 13 avril 2015 par l'EARL DE LA FLATTERIE (MARTIN Jean-Claude) à Seignelay en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 157,4 ha une superficie de 7,86 ha,

CONSIDERANT que :

- l'EARL de la FLATTERIE régularise sa situation au regard du contrôle des structures, les biens objet de la demande étant exploités par M. MARTIN depuis le 1er juillet 2014,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par l'EARL DE LA FLATTERIE à Seignelay est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,86 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Gurgy.

N°21

VU la demande présentée le 14 avril 2015 par Monsieur VINCENT Alexandre à Malay le petit en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 171,75 ha relative à son installation sans les aides,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur VINCENT Alexandre à Malay le Petit est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 171,75 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chigy, Foissy sur Vanne, Molinons et Les Sièges.

N°22

VU la demande présentée le 22 avril 2015 par Monsieur SEBILLAUT Nicolas à Grandchamp en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 95,62 ha + 800 m² de poulailler « label » une superficie de 128,34 ha dont 87,50 ha de biens de famille,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par Monsieur SEBILLAUT Nicolas à Grandchamp est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 128,34 ha de terres sises sur le territoire des communes de Grandchamp et Villiers Saint Benoit.

N°23

VU la demande présentée le 27 avril 2015 par le GAEC DES CHARMES (COACHE Michel, Philippe et Frédéric) à Charmoy (10) en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 268,46ha une superficie de 8,43 ha, à compter du 1er octobre 2015,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1er : La demande présentée par le GAEC DES CHARMES à Charmoy (10) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, à compter du 1er octobre 2015, de 8,43 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Perceneige.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
GAEC DU LIMOUSIN
Décision d'agrément du 6 juillet 2015 –
Transformation de société en GAEC –
n°8915008

Article 1 : Le GAEC DU LIMOUSIN est agréé sous le numéro 8915008.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

-Laurent LANNIER : 25 parts soit 50% du capital social.

-Romain BROQUET : 25 parts soit 50% du capital social.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires, et par délégation
Le chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0032 du 16 juillet 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation
Laroche Saint Cydroine

Article 1er :L'autorisation sollicitée par Monsieur DINE Ludovic, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Championnat de l'Yonne de ski nautique et de wake-board » dans le bief du péchoir de la rivière Yonne, entre les PK 25,550 et 26,750, les 1er et 2 août 2015 de 9h00 à 18h00, sur la base nautique de Laroche-Saint-Cydroine, est accordée.
Article 2 : Conformément à la prescription du gestionnaire de la voie d'eau, l'organisateur doit décaler la zone de slalom en dehors du chenal navigable afin qu'aucune gène ne soit apportée à la navigation fluviale.
Article 3 :L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.
Article 4 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.
Article 5 :L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.
Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.
Article 6 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.
Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 8 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2015-0194 du 29 juin 2015
Portant désignation des vétérinaires inscrits sur la liste départementale en vue de pratiquer des évaluations comportementales canines

Article 1 : La liste du département de l'Yonne des vétérinaires chargés de pratiquer l'évaluation comportementale des chiens en application des articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14, D 211-3-1; D.211-3-2 et D.211-3-3 du code rural est fixée en annexe du présent arrêté.
Il revient au détenteur du chien de choisir le vétérinaire évaluateur sur cette liste et de se déplacer à son adresse professionnelle, sauf autre choix proposé par ce dernier.
Les frais de cette évaluation sont à la charge du détenteur de l'animal.
Article 2 : La liste est conservée à la Préfecture de l'Yonne et au siège de l'ordre régional des vétérinaires de Bourgogne. Elle est tenue à la disposition des maires.
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2012-0161 du 03/05/2012 portant désignation des vétérinaires inscrits sur la liste départementale en vue de pratiquer des évaluations comportementales canines est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2015-0194
Vétérinaires inscrits sur la liste départementale de l'Yonne en vue de pratiquer des évaluations comportementales canines

Identité	*Adresse Professionnelle*			*N° de téléphone*	*Date d'obtention du diplôme qualification reconnue*	*N°Ordre*
BESSON Claire	7 rue Conches	89000	AUXERRE	03 86 46 82 47	2002	16355
BRIET Dominique Cécile	7 rue Conches	89000	AUXERRE	03 86 46 82 47	1979	7926
CLEMENT Francine Marie	7 rue Conches	89000	AUXERRE	03 86 46 82 47	1979	7929
JAME Germain	85 rue Louis Richard	89000	AUXERRE	03 86 34 51 43	2002	15476
VASSALLO Françoise	15 place Châtaignier	89220	BLENEAU	03 86 74 90 06	1984	7970
FRANCOIS Jean-Michel	Place de la République	45250	BRIARE	02 38 37 04 17	1986	9461
FROMONOT Cristelle	18 rue des Juifs	89800	CHABLIS	03 86 42 10 68	1994	17045
SIVIGNON Anne-Laure	CC le Rami - Rue de la croix Bersan	89290	CHAMPS SUR YONNE	03 86 34 98 12	2011	24228
PAUPERT Sylvie	25 bis route de Beaugy	58520	CLAMECY	03 86 27 91 36	1993	11543
VIAL-JUBERT Virginie	25 bis route de Beaugy	58520	CLAMECY	03 86 27 91 36	1996	13137
BEILLE Pauline	Chemin de la Croix Blanche	89420	CUSSY LES FORGES	03 86 33 24 94	2005	20308
VIEIRA Isabelle	115 rue de France	77300	FONTAINEBLEAU	06 07 22 31 08	1984	6996
RABDEAU Isabelle	14 avenue d'Amélia	89300	JOIGNY	03 86 62 07 20	1997	14191
FERON Dominique	9 rue du Petit Vaugirard	77130	MONTEREAU	06 28 51 00 35	2005	20946
GUIDONI Andréa	23 avenue du Général de Gaulle	77130	MONTEREAU	01 64 32 01 41	1998	13741
GEORGENS Christophe	5 rue des Quatre Chemins	89570	NEUVY-SAUTOUR	03 86 56 36 37	1992	11864
NOURI Achour	2 rue de l'Hôtel de Ville	89140	PONT SUR YONNE	03 86 67 14 41	1974	7956
COLLIGNON Guillaume	21 bis rue Faubourg Dilo	89600	SAINT FLORENTIN	03 86 35 09 73	2007	20696
GILLOZ Caroline	91 avenue Gallieni	10300	SAINTE SAVINE	03 25 79 94 80	2006	21091
LE ROY Sophie	27 rue René Binet	89100	SENS	03 86 65 13 93	1997	15191
ROUL Sébastien	7 rue des Carrières	89100	SENS	03 86 95 45 45	1996	19203
DIZIEN François	1 route de Toucy	89520	ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	03 86 45 58 90	1977	7936
DEBORNE Benoît	12 chemin des Jumeriaux	89700	TONNERRE	03 86 55 12 48	2006	21158
DESREAUX Séverine	12 chemin des Jumeriaux	89700	TONNERRE	03 86 55 12 48	2006	21151
POITRAT Muriel	12 chemin des Jumeriaux	89700	TONNERRE	03 86 55 12 48	1990	12897
BARASSIN Eric	Z.I. La Carrière	89130	TOUCY	03 86 44 14 75	1998	14249
RAGON Ken	Z.I. La Carrière	89130	TOUCY	03 86 44 14 75	1982	6590
DE LA ROCHE - LIVERA Caroline	4 place de la Convention	89270	VERMENTON	03 86 81 53 93	1988	10818
DE LA ROCHE Godefroy	4 place de la Convention	89270	VERMENTON	03 86 81 53 93	1986	10495
LEGROS Marc	Buisson des Caves	89240	VILLEFARGEAU	03 86 41 29 00	1979	10656
GUENARDEAU Marie-Anna	19 faubourg Sommier	89500	VILLENEUVE SUR YONNE	03 86 87 07 47	1984	7943

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N°: 2015/DTPJJ/310 du 20 juillet 2015
Relatif à la tarification du Service de Réparations Pénales
Géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de réparations pénales sont autorisés comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 523,00 €	116 312,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	79 365,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 424,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0 €	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'année 2015, les prestations du service de réparations pénales du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne sont tarifées à la mesure, au prix de 1 035,82 €.
En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé **à compter du 1er Août 2015 à 1 155,16 €.**
Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 7 986 €.
Article 4 : conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.
Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

P/Le Préfet
La secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

académie dijon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Yonne

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Yonne

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
VU le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
VU la circulaire n°2014-184 du 19 décembre 2014 relative à la promotion de la généralisation des PEDT sur l'ensemble du territoire
VU le conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015
VU la décision de monsieur le recteur en date du 18 juin 2014

ARRÊTE

Les horaires des écoles du département de l'Yonne suivants entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015 :

Commune			Horaire matin	Horaire midi	Horaire AM	Horaire soir	Mercredi	Durée journée	Durée mercredi
Accolay		L, J	8:30:00	11:30:00	13:30:00	15:30:00	8:30 / 11:30	5:00:00	03:00:00
		M, V	8:30:00	11:30:00	14:00:00	16:30:00		5:30:00	
Aillant-sur-Tholon			8:55:00	11:55:00	13:30:00	15:45:00	8:35 / 11:55	5:15:00	03:00:00
Ancy-le-Franc	maternelle	L, J	8:40:00	12:00:00	14:00:00	15:10:00	8:40 / 11:40	4:30:00	03:00:00
		M, V	8:40:00	12:00:00	14:00:00	16:40:00		6:00:00	
	élémentaire	L, J	8:40:00	12:00:00	14:00:00	15:10:00		4:30:00	
		M, V	8:40:00	12:00:00	14:00:00	16:40:00		6:00:00	
Andryes		L, J	8:45:00	11:45:00	13:15:00	16:15:00	8:45 / 11:45	6:00:00	03:00:00
		M, V	8:45:00	11:45:00	13:15:00	14:15:00		4:30:00	
Annay la Côte			8:45:00	11:45:00	13:30:00	15:45:00	8:45 / 11:45	5:15:00	03:00:00
Appoigny	maternelle	L, J, V	8:40:00	11:55:00	13:40:00	15:25:00	8:40 / 11:40	5:00:00	03:00:00
		M	8:40:00	11:55:00	13:40:00	16:25:00		6:00:00	
	élémentaire	L	8:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00	8:45 / 11:45	6:00:00	03:00:00
		M, J, V	8:45:00	12:00:00	13:45:00	15:30:00		5:00:00	
Arces-Dilo	maternelle		9:00:00	12:00:00	14:15:00	16:30:00	08:40 / 11:40	5:15:00	03:00:00
	élémentaire		9:00:00	12:00:00	13:30:00	15:45:00	08:45 / 11:45	5:15:00	03:00:00
Arcy-sur-Cure		L, J	8:30:00	11:30:00	13:15:00	15:15:00	8:30 / 11:30	5:00:00	03:00:00
		M, V	8:30:00	11:30:00	13:45:00	16:15:00		5:30:00	
Augy	élémentaire		8:45:00	12:00:00	13:30:00	15:30:00	08:00 / 12:00	5:15:00	03:00:00
	maternelle	L, M, J	8:45:00	12:00:00	14:30:00	16:30:00	9:00 / 12:00	5:15:00	03:00:00
		V	8:45:00	12:00:00	13:30:00	15:30:00		5:15:00	
Auxerre	élémentaire Leberde (secteur Nord)	L, M, V	8:30:00	11:50:00	13:50:00	15:30:00	08:30 / 11:50	5:20:00	03:20:00
		J	8:30:00	11:50:00	13:50:00	15:10:00		4:40:00	
	maternelle Rosoire	L, M, J, V	8:30:00	11:50:00	14:35:00	16:25:00	08:30 / 11:50	5:10:00	03:20:00
	élémentaire Pierre Curie (secteur sud)	L, M, J	8:30:00	11:55:00	13:55:00	15:50:00	8:30 / 11:55	5:20:00	03:25:00
		V	8:30:00	11:55:00	13:55:00	16:05:00		4:35:00	
	Élémentaires secteur nord : Rosoirs, Clairions, Paris, Saint-Siméon, Brazza, Pont	L, M, V	8:15:00	11:40:00	13:40:00	15:35:00	8:15 / 11:40	5:20:00	03:25:00
		J	8:15:00	11:40:00	13:40:00	14:50:00		4:35:00	
	Élémentaires secteur sud (Rive droite, Théodore de Bèze, Pédalouse, Marmeau, Courbet,Renoir	L, M, J	8:15:00	11:40:00	13:40:00	15:35:00	8:15 / 11:40	5:20:00	03:25:00
		V	8:15:00	11:40:00	13:40:00	14:50:00		4:35:00	
	maternelle Leberde (secteur nord)	L, M, J, V	8:35:00	11:50:00	13:50:00	15:45:00	08:35 / 11:55	5:10:00	03:20:00
	maternelles secteur nord (Clairions, Paris, saint Siméon, Brazza, Pont)	L, M, J, V	8:20:00	11:40:00	13:40:00	15:30:00	08:20 / 11:40	5:10:00	03:20:00
	maternelles secteur sud – horaires décalés (Courbet, Renoir, Bréhéries, Malbise, Mignottes)	L, M, J, V	8:30:00	11:50:00	13:50:00	15:40:00	08:30 / 11:50	5:10:00	03:20:00

1

Commune			Horaire matin	Horaire midi	Horaire AM	Horaire soir	Mercredi	Durée journée	Durée mercredi
Avallon	Élémentaires Remparts, Chasmes, V. Hugo		8:30:00	12:00:00	14:00:00	15:45:00	8:30 / 11:30	5:15:00	03:00:00
	Maternelles Les Jardins, A. Gendre, La Fontaine		8:45:00	11:45:00	13:45:00	16:00:00	8:45 / 11:45	5:15:00	03:00:00
Bassou		L, M, J	8:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00	8:45 / 11:30	6:00:00	02:45:00
		V	8:30:00	11:45:00				3:15:00	
Bazarnes		L, J	8:30:00	11:30:00	14:00:00	16:30:00	8:30 / 11:30	5:30:00	03:00:00
		M, V	8:30:00	11:30:00	13:30:00	15:30:00		5:00:00	
Beaumont			8:30:00	12:00:00	13:45:00	15:30:00	8:30 / 11:30	5:15:00	03:00:00
Beauvoir			8:45:00	12:00:00	13:30:00	15:30:00	8:45 / 11:45	5:15:00	03:00:00
Beines			8:25:00	11:35:00	13:45:00	15:50:00	8:25 / 11:25	5:15:00	03:00:00
Béon			9:00:00	12:00:00	14:00:00	16:15:00	9:00 / 12:00	5:15:00	03:00:00
Bougron			8:30:00	12:00:00	13:45:00	15:30:00	8:30 / 11:30	5:15:00	03:00:00
Blannay			8:40:00	12:10:00	13:40:00	15:30:00	8:40 / 11:20	5:20:00	02:40:00
Bléigny le carreau			8:15:00	11:45:00	14:00:00	15:45:00	8:15 / 11:15	5:15:00	03:00:00
Bléneau		L, J	8:30:00	12:00:00	13:30:00	15:30:00	8:30 / 11:30	5:30:00	03:00:00
		M, V	8:30:00	12:00:00	13:30:00	15:00:00		5:00:00	
Bonnard	élémentaire	L, M, J	8:45:00	12:00:00	14:00:00	16:45:00	8:45 / 11:30	6:00:00	02:45:00
		V	8:45:00	12:00:00				3:15:00	
	maternelle	L, M, J	8:35:00	11:50:00	13:30:00	15:30:00	8:45 / 11:30	5:20:00	02:45:00
		V	8:35:00	11:50:00	13:30:00	15:30:00		5:15:00	
Branches			8:50:00	11:50:00	13:35:00	15:55:00	08:50 / 11:50	5:20:00	02:40:00
Branlay		L, J	8:45:00	11:45:00	13:40:00	16:40:00	8:45 / 11:45	6:00:00	03:00:00
		M	8:45:00	11:45:00	13:10:00	16:40:00		4:30:00	
		V	8:45:00	11:45:00	13:40:00	15:10:00		4:30:00	
Brienon-sur-Armançon	maternelle		8:55:00	11:55:00	13:25:00	15:40:00	8:55 / 11:55	5:15:00	03:00:00
	élémentaire		9:00:00	12:00:00	13:30:00	15:45:00	9:00 / 12:00	5:15:00	03:00:00
Brion	maternelle	L, J, V	8:30:00	11:40:00	13:30:00	16:20:00	8:30 / 11:20	6:00:00	02:50:00
		M	8:30:00	11:40:00				3:10:00	
	élémentaire	L, J, V	8:35:00	11:45:00	13:35:00	16:25:00	8:35 / 11:25	6:00:00	02:50:00
		M	8:35:00	11:45:00				3:10:00	
Bussy-en-Othe		L, J	8:40:00	11:55:00	13:45:00	15:00:00	8:40 / 11:40	4:30:00	03:00:00
		M, V	8:40:00	11:55:00	13:45:00	16:30:00		6:00:00	
Butteaux	mat La Chaussée		8:40:00	11:40:00	13:40:00	15:55:00	08:40 / 11:40	5:15:00	03:00:00
	maternelle		8:35:00	11:35:00	13:45:00	16:00:00	08:35 / 11:35	5:15:00	03:00:00
Carisey			8:25:00	11:25:00	13:40:00	15:55:00	08:25 / 11:25	5:15:00	03:00:00
Cerisiers		L, J	9:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00	9:00 / 12:00	6:00:00	03:00:00
		M, V	9:00:00	12:00:00	13:30:00	15:00:00		4:30:00	
Cézy		L, J	9:00:00	12:00:00	14:00:00	17:00:00	9:00 / 12:00	6:00:00	03:00:00
		M, V	9:00:00	12:00:00	14:00:00	15:30:00		4:30:00	
Chablis		L, J, V	8:45:00	11:45:00	13:30:00	16:30:00	8:45 / 11:45	6:00:00	03:00:00
		M	8:45:00	11:45:00				3:00:00	
Chailley			9:00:00	12:00:00	13:30:00	15:45:00	9:00 / 12:00	5:15:00	03:00:00
Champcevrais	maternelle		9:00:00	12:00:00	14:15:00	16:30:00	9:00 / 12:00	5:15:00	03:00:00
Champignelles		L, M, V	9:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00	9:00 / 12:00	6:00:00	03:00:00
		J	9:00:00	12:00:00				3:00:00	
Champigny			8:30:00	12:00:00	14:00:00	15:45:00	8:30 / 11:30	5:15:00	03:00:00
Champlay	élémentaire		8:30:00	11:30:00	13:35:00	15:50:00	8:30 / 11:30	5:15:00	03:00:00
	maternelle		8:35:00	11:35:00	13:45:00	16:00:00	8:35 / 11:35	5:15:00	03:00:00
Champlost	maternelle		8:40:00	11:55:00	13:25:00	15:25:00	8:40 / 11:40	5:15:00	03:00:00
	élémentaire		8:45:00	12:00:00	13:30:00	15:30:00	8:40 / 11:40	5:15:00	03:00:00
Chassy-sur-Yonne	maternelle	L, V	8:35:00	11:35:00	13:25:00	14:55:00	8:35 / 11:35	4:30:00	03:00:00
		M, J	8:35:00	11:35:00	13:25:00	16:25:00		6:00:00	

2

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°07 du 31 juille t 2015